

# Conditions Générales L by LCL Pro

---

Incluant la convention de compte courant

**Edition 1<sup>er</sup> janvier 2026**

---

Les présentes Conditions Générales régissent les relations entre le Crédit Lyonnais (ci-après dénommé « LCL ») et sa clientèle des Professionnels titulaire d'un compte courant L by LCL Pro.

Vous y trouverez :

- la convention de compte courant,
- les dispositions régissant l'espace de gestion du compte,
- les dispositions générales applicables à tous les services,
- les dispositions générales applicables à la carte bancaire.

Ce document est remis au Client à l'entrée en relation. À tout moment, il lui sera également communiqué sur simple demande et est disponible sur le site internet [l.lcl.fr](http://l.lcl.fr).

## SOMMAIRE

---

CONVENTION DE COMPTE COURANT	3 à 12
LES DISPOSITIONS REGISSANT L'ESPACE DE GESTION DU COMPTE	13 à 19
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES SERVICES	20 à 26
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES CARTE L BY LCL PRO	27 à 41

# A. LA CONVENTION DE COMPTE COURANT

La présente convention régit l'ouverture, le fonctionnement et la clôture d'un compte courant ouvert dans les livres de LCL par une personne physique agissant pour ses besoins professionnels ou une personne morale (ci-après dénommée le « Client » ou le « Titulaire »).

Les Conditions Tarifaires relatives à la convention de compte courant font partie intégrante de celle-ci. Elles figurent dans le Guide tarifaire des produits et services L by LCL Pro. Le Client peut, à tout moment, recevoir sur simple demande un exemplaire de la version en vigueur de la convention de compte courant sur un support durable, laquelle est également disponible à tout moment sur le site internet l.lcl.fr.

## 1. BIEN CONNAÎTRE SON COMPTE COURANT

### 1.1 *Les caractéristiques du compte courant*

Le compte intitulé « Compte Courant » est destiné à l'encaissement des recettes et au règlement des dépenses professionnelles du Client.

Toutes les opérations effectuées par le Client sont inscrites sur un compte courant unique, y compris celles comptabilisées sur des comptes ou dans des chapitres différents, ouverts ou à ouvrir, ou sur des comptes affectés d'un terme, à l'exception des opérations qui auraient été expressément exclues du compte courant, ou de celles de nature spécifique, notamment lors de la mise en place d'un prêt.

Les opérations se traduisent par des écritures au crédit ou au débit du compte qui, se garantissant mutuellement, se balancent pour former un solde qui est seul exigible. Les sûretés constituées à la garantie des créances portées au compte courant subsistent, mais leur effet est reporté sur le solde débiteur arrêté lors de la clôture du compte.

Le solde du compte courant comprendra les créances ayant une cause antérieure à son arrêté mais qui, encore éventuelles à cette date, ne naîtraient au profit de LCL que postérieurement. Le solde dégagé à la clôture du compte n'est définitif qu'après liquidation de toutes les opérations en cours.

La clôture du compte est réalisée sous réserve du dénouement des opérations en cours, notamment du retour des remises impayées ou de la mise en jeu des garanties délivrées par LCL, et après arrêté comptable.

Ce compte est ouvert au nom d'un seul Titulaire. Le compte fonctionne sur la signature du Titulaire lorsque le Client exerce son activité en nom propre ou sur la signature du représentant légal lorsque le Client est une personne morale.

Le compte courant fonctionne sur la signature unique de son Titulaire.

### 1.2 *L'ouverture d'un compte courant : modalités de souscription et conditions d'accès*

Par l'ouverture d'un Compte Courant, son (ses) Titulaire(s) et LCL conviennent d'entrer en relation dans le cadre d'un compte unique dans lequel s'inscrivent toutes les créances réciproques résultant de l'ensemble des opérations qu'ils pourront avoir à traiter ensemble.

La demande d'ouverture d'un compte est signée par la personne physique agissant pour ses besoins professionnels ou par le(s) représentant(s) légal(aux) de la personne morale ou le(s) mandataire(s) dûment désigné(s) à cette fin. Que le Client soit une personne physique ou une personne morale, il doit avoir la capacité juridique.

L'ouverture du compte est soumise à l'agrément de LCL et subordonnée à l'acceptation des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et des Conditions Tarifaires par le Client. L'ouverture du compte n'est effective et le Client ne peut y effectuer de dépôt ou ordonner une opération de paiement qu'après la communication de l'ensemble des documents permettant de justifier notamment de son identité et de sa domiciliation.

Le cas échéant, le Client doit signaler et justifier de sa qualité de non-résident fiscal en France. LCL collecte auprès du Client tous justificatifs ou attestations nécessaires à l'établissement de son statut fiscal. Cependant, le Client reste responsable de la mise à jour de ces données.

Le Client certifie ne pas être soumis à une interdiction bancaire et/ou judiciaire d'émettre des chèques, ni être frappé d'une incapacité d'exercice. LCL interroge la Banque de France sur l'existence d'une éventuelle interdiction d'émettre des chèques. Le Client communique à LCL toutes les informations (notamment financières – bilans et comptes certifiés conformes, ...) sur sa situation, utiles au bon fonctionnement du compte. Des documents ou précisions complémentaires sont susceptibles d'être demandés par LCL en fonction de la forme sociale, de l'activité ou de la localisation géographique du Client. Concernant les personnes morales, LCL est tenu d'identifier la ou les personnes physiques détentrices du capital ou exerçant un pouvoir de contrôle sur la société et de vérifier ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant. LCL ne saurait être tenu pour responsable de toute conséquence qui pourrait en résulter en cas de manquement de la part du Client à cette obligation d'information.

Le Client s'engage à informer LCL sans délai de toute modification qui pourrait intervenir concernant sa situation (notamment modification des statuts, changement de dirigeants ou d'adresse du siège social,...). Toute modification de la situation du Client qui n'aurait pas été signalée ne saurait être opposable à LCL.

LCL informe les Pouvoirs Publics de l'ouverture d'un compte conformément aux dispositions légales en vigueur. LCL est libre de refuser la demande d'ouverture de compte. En cas de refus d'ouverture du compte, ce refus sera notifié par écrit par LCL.

### **1.3 Droit au compte**

En vertu de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier toute personne physique ou morale domiciliée en France ou toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte courant individuel, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. L'ouverture d'un tel compte intervient après remise d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte individuel en France. L'établissement choisi qui a refusé d'ouvrir un tel compte, est tenu de délivrer au requérant gratuitement une attestation de refus d'ouverture de compte. Le requérant peut alors saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises.

En cas de désignation par la Banque de France, une agence LCL procèdera à l'ouverture d'un compte courant dans les conditions mentionnées dans les Dispositions Générales de Banque Clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises, disponibles dans les agences LCL et sur [lcl.fr](http://lcl.fr).

### **1.4 Les procurations**

Le compte ne fonctionne que sous la signature d'une seule personne : celle de son Titulaire ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, celle du représentant légal du Titulaire. La personne ainsi habilitée n'a pas la faculté de désigner un ou plusieurs mandataires.

## **2. CONSULTER SON COMPTE COURANT ET SES RELEVES DE COMPTE**

### **2.1 Le relevé de compte**

LCL communique au Client un relevé de compte chaque mois, sauf si le compte n'a enregistré aucune écriture durant cette période. Le Client a la possibilité de souscrire un contrat spécifique prévoyant une périodicité plus courte dont les Conditions Tarifaires sont indiquées dans le Guide tarifaire des produits et services L by LCL Pro. Ce relevé est mis à disposition sous format électronique, via l'accès au service de Banque en ligne de LCL.

Le relevé de compte retrace les opérations enregistrées sur le compte pendant une période déterminée et indique le solde qui en résulte.

Le Client dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'arrêté du relevé pour présenter à LCL ses observations. Passé ce délai, les opérations sont réputées approuvées par lui sauf preuve contraire. En effet, l'expiration de ce délai ne prive pas le Client des recours que les dispositions légales ou réglementaires lui permettent d'exercer. Concernant les services de paiement, des délais de contestation spécifiques sont applicables selon les conditions et modalités décrites au paragraphe « Contestation des opérations de paiements non autorisées ou mal exécutées » de la présente convention de compte courant. En tout état de cause, LCL recommande au Client d'adresser par écrit toutes observations dans les plus brefs délais. LCL conserve le duplicata des relevés de compte pendant une période de 10 ans.

### **2.2 Le récapitulatif annuel des frais**

Le Client exerçant en tant que qu'entrepreneur individuel se voit adresser, au cours du mois de janvier de chaque année, un document distinct du relevé de compte récapitulant le total des sommes perçues par LCL au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont il bénéficie dans le cadre de la gestion de son compte, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice. Ce récapitulatif distingue, pour chaque catégorie de produits ou services liés à la gestion du compte ou des comptes, le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services.

### **2.3 Les services de relation à distance**

LCL met à la disposition de ses clients des services de consultation et de gestion de comptes à distance. En outre, pour accompagner le client dans ses opérations bancaires quotidiennes et celles relatives à toute l'offre commerciale L by LCL Pro, LCL met à sa disposition des conseillers à distance joignables :

- par courrier électronique ;
- via la messagerie disponible sur l'Application ou le site internet L by LCL Pro
- par téléphone au +33 (0)1 76 49 99 40 du lundi au vendredi de 8h à 19h\*

\*Horaires de la France métropolitaine. Appel non surtaxé, tarif applicable à un appel vers la France métropolitaine défini par l'opérateur du Client.

## **3. FAIRE FONCTIONNER SON COMPTE COURANT**

Le compte permet l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses professionnelles. Ces services sont rendus conformément aux usages, soit automatiquement, soit après accord de LCL et le cas échéant signature d'une convention spécifique.

### 3.1 Les Moyens de paiement

#### ➤ 3.1.1 - Définitions

##### ● **Moyens de paiement**

Les moyens de paiement sont tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent de réaliser une opération au débit ou au crédit d'un compte, soit principalement les retraits d'espèces, cartes bancaires, virements et prélèvements.

##### ● **Instrument de paiement**

Un instrument de paiement s'entend, alternativement ou cumulativement, de tout dispositif personnalisé et de l'ensemble de procédures convenu entre le Client et LCL et utilisé pour donner un ordre de paiement.

##### **Données de sécurité personnalisées**

Les données de sécurité personnalisées s'entendent des données personnalisées fournies au Client ou à l'un de ses mandataires par LCL à des fins d'authentification.

##### ● **Opération de paiement**

Une opération de paiement est une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds.

L'opération de paiement est indépendante de l'obligation civile et commerciale sous-jacente entre le bénéficiaire et le payeur. LCL demeure en conséquence étranger à tout litige civil ou commercial pouvant survenir entre le Client et le bénéficiaire ou le payeur.

Une opération de paiement peut être initiée par le payeur qui donne un ordre de paiement à son prestataire de services de paiement (virement), par le payeur qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire (paiement par carte), ou par le bénéficiaire (prélèvement).

##### ● **Services de paiement**

Les services de paiement sont ceux énumérés à l'article L. 314-1 du code monétaire et financier. Les services de paiement couvrent principalement les services de versements et retraits d'espèces, les paiements et retraits par carte bancaire, les paiements et encaissements par virements et prélèvements.

##### ● **Jour ouvrable (en matière de Services de paiement)**

Un jour ouvrable est un jour au cours duquel LCL et l'ensemble des prestataires de services de paiement du payeur et du bénéficiaire ainsi que les intermédiaires (tels les systèmes de paiement) impliqués dans une Opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter des Opérations de paiement. Les jours ouvrables peuvent varier selon les Services de paiement utilisés.

Si une date d'exécution coïncide avec un jour non ouvrable, elle sera reportée au jour ouvrable suivant.

#### ➤ 3.1.2 - Mise à disposition et absence de renouvellement des Moyens de paiement

##### ➤

LCL, dans le cadre de son offre L by LCL Pro ne propose ni la délivrance de chéquiers ni le service d'encaissement de chèques.

Sous réserve des dispositions réglementaires relatives aux services bancaires de base, LCL a la possibilité de refuser la mise à disposition ou le renouvellement d'un Moyen de paiement en communiquant les raisons au Client. Dans un tel cas, la situation du Client fait l'objet d'un examen périodique à sa demande. En cas de comportement répréhensible ou d'anomalie grave de fonctionnement du compte ou des services qui y sont associés, exposant LCL à un risque légal ou financier, LCL peut être amené à demander au Client la restitution sans délai de la carte de paiement et à suspendre les services liés à la carte de paiement, aux virements et aux prélèvements.

#### ➤ 3.1.3 - Règles applicables aux Services de paiement

##### 3.1.3.1 **Blocage d'un Instrument de paiement à l'initiative de LCL**

LCL se réserve le droit de procéder au blocage de tout Instrument de paiement ou Opération de paiement, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'Instrument de paiement, à une présomption d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'Instrument de paiement, à une présomption ou risque de fraude liée à une Opération de paiement, ou au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

En cas de soupçon de fraude, de fraude avérée ou de menace pour la sécurité LCL pourra en informer le Client par tout moyen et notamment par téléphone, e-mail, SMS, ou sur l'application L by LCL Pro.

##### 3.1.3.2 **Recours aux services d'un Prestataire de Services de Paiement Tiers**

Le Client et tout mandataire dûment habilité ont la possibilité, dès lors que ses comptes de paiement sont accessibles en ligne, de recourir aux services d'un Prestataire de Services de Paiement Tiers tel que défini ci-après.

Les Prestataires de Services de Paiement Tiers désignent conjointement les Prestataires de Services d'Information sur les comptes (Agrégateurs) qui sont agréés pour fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par le Client (i) et, les Prestataires de Services d'Initiation de Paiement (Initiateurs de paiement) qui sont agréés pour délivrer le service d'initiation d'un ordre de paiement à la demande du Client ou de tout mandataire dûment habilité (ii).

Le recours aux services des Prestataires de Services de Paiement Tiers est strictement indépendant des relations contractuelles entre LCL et le Client. A ce titre, LCL ne peut bloquer ou limiter le recours à ces services par le Client ou l'un de ses mandataires dès lors qu'ils sont en possession d'authentifiants. L'usage des services proposés par des Prestataires de Services de Paiement Tiers se fait sous la responsabilité exclusive du Client et de ses éventuels mandataires. Toutefois le Client est informé que LCL peut refuser l'accès à un

Prestataire de Services de Paiement Tiers sur les comptes pour des raisons objectivement motivées ou en cas de risque de fraude. Dans une telle hypothèse le Client en sera informé sans délai et par tout moyen.

### **3.1.3.3 Contestation des opérations de paiements non autorisées ou mal exécutées**

Le Client doit signaler sans tarder et au plus tard dans les 3 mois à compter de la date de débit en compte, toute opération par carte bancaire, tout virement, tout prélèvement ou tout retrait d'espèces qu'il n'a pas autorisé ou mal exécuté. Toute opération non autorisée ou mal exécutée peut faire l'objet d'une contestation par le Client. Cette contestation doit être formulée par écrit, le Client devant notamment préciser la ou les opérations contestées et le motif de la contestation. Cette dernière peut être adressée par courrier ou être adressée en ligne via les services en ligne mis à la disposition du Client par LCL.

LCL rembourse le Client immédiatement et au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de sa demande les opérations non autorisées qui n'auraient pas été ordonnées au moyen d'un instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées. LCL rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

LCL peut ne pas rembourser une opération contestée ou annuler un remboursement (et donc peut procéder au débit d'une opération initialement remboursée) dans les situations suivantes :

- le Client n'a pas remis, dans un délai de 15 jours calendaires, les justificatifs sollicités par LCL et ce, sans justes motifs. Ces justificatifs peuvent notamment avoir pour objet de permettre à LCL d'exercer ses recours auprès des autres banques ou des bénéficiaires des paiements contestés;
- l'opération contestée s'avère autorisée par le Client et ce notamment dès lors que l'ordre comporte la signature d'une personne autorisée par le Client.

Si la contestation porte sur une opération non autorisée réalisée dans le cadre d'un service de paiement à exécution successive (virement permanent, prélèvement...), LCL refusera d'exécuter les opérations suivantes.

#### **● Contestation des opérations de paiements réalisées au moyen d'instruments de paiement dotés de Données de sécurité personnalisées**

Certains instruments de paiement sont dotés de Données de sécurité personnalisées. Ce dispositif, propre au Client et placé sous sa garde, vise à l'authentifier. Le Client prend toutes les mesures raisonnables pour préserver la sécurité de son instrument de paiement et des Données de sécurité personnalisées qui lui sont liées.

En cas de perte, de vol ou de détournement d'un instrument de paiement ou des Données de sécurité personnalisées qui lui sont liées, le Client doit en avertir LCL sans délai et le confirmer par écrit. Sauf dispositions contraires prévues dans un contrat spécifique et par dérogation à l'article L. 133-19 du code monétaire et financier, le Client assume toute la responsabilité des opérations de paiement non autorisées effectuées à l'aide d'un instrument de paiement doté de Données de sécurité personnalisées et ce jusqu'à la demande de blocage de l'instrument de paiement concerné y compris en cas de fraude, perte, vol ou contrefaçon dudit instrument ou des Données de sécurité personnalisées qui lui sont liées. L'utilisation de l'instrument de paiement telle qu'enregistrée par LCL suffira à prouver que le client n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations lui incombant de sorte qu'il conservera la charge des opérations contestées et réalisées avant blocage de l'instrument de paiement. En tout état de cause, les Parties conviennent de déroger aux dispositions de l'article L. 133-23 du code monétaire et financier de sorte qu'il appartient au Client qui nie avoir autorisé une Opération de paiement ou affirmerait qu'elle a été mal exécutée de prouver que l'opération en question n'a pas été authentifiée, dûment enregistrée ou comptabilisée et/ou qu'elle a été affectée d'une déficience technique ou autre.

## **> 3.1.4 Règles spécifiques à chaque Moyen de paiement**

### **3.1.4.1 Les services de monétique**

#### **3.1.4.1.1 Les cartes de paiement**

Les modalités de fonctionnement des cartes de paiement (objet, délivrance, utilisation, conseils et précautions en cas de perte ou vol, responsabilité du titulaire, validité,...) dont le Client et/ ou son (ses) représentant(s) dûment habilité(s) peut(peuvent) être titulaire(s) sont mentionnées dans les contrats propres à ces cartes signés par ailleurs et dont la dernière version est disponible à tout moment sur l.lcl.fr.

### **3.1.4.2 Les virements**

Un virement est une opération de paiement permettant le transfert de fonds à un bénéficiaire sur ordre d'un payeur.

#### **3.1.4.2.1 Les virements émis**

##### **● Généralités sur l'émission des virements**

Les virements en devises ne sont pas proposés dans le cadre de l'offre L by LCL Pro.

Seuls les virements instantanés SEPA sont proposés en émission.

Les virements peuvent être effectués en Euros dans les conditions décrites ci-après.

Le Client est tenu d'indiquer sur l'ordre de virement les éléments suivants :

- Le compte de paiement à partir duquel il souhaite initier l'opération de paiement;
- Le montant de l'opération de paiement. Le Client doit s'assurer que le compte sélectionné dispose d'un solde suffisant pour couvrir le montant de l'opération de paiement et les éventuels frais y afférents;
- Le nom du bénéficiaire du virement ainsi que ses coordonnées bancaires (IBAN : International Bank Account Number) ; seul l'IBAN est constitutif de l'identifiant unique sur le fondement duquel le virement est exécuté ;
- La date d'exécution. En l'absence d'indication de la date, l'ordre de virement est réputé être à exécution immédiate ;
- Le motif du virement.

Le Client est invité à vérifier l'ensemble de ces informations avant de valider son ordre de virement. Pour les ordres de virements émis par internet, le consentement du Client à l'ordre de virement est recueilli selon la procédure indiquée dans l'espace de Banque en Ligne utilisé par le Client. Le Client doit impérativement suivre toute procédure d'authentification forte demandée par LCL. Lorsque

le consentement est donné par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services de Paiement Tiers, la forme du consentement est déterminée par le Client et ledit Prestataire, dans les conditions convenues entre eux. LCL n'est pas partie prenante de ces conditions et n'a pas à vérifier le consentement du Client. L'ordre de paiement est exécuté par LCL conformément à l'identifiant unique fourni par le Client. L'ordre de virement est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique. Dès lors, si l'identifiant unique fourni par le Client est inexact, LCL n'est pas responsable lorsque la mauvaise exécution de l'opération de virement résulte d'une erreur du Client sur l'identifiant unique relatif au bénéficiaire (IBAN). Si, en outre, le Client fournit des informations en sus de l'identifiant unique ou des informations définies ci-dessus, LCL n'est responsable que de l'exécution du virement conformément à l'identifiant unique fourni par le Client.

Toutefois, sur demande du Client, LCL s'efforcera de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. Si LCL ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, il met à disposition du Client, à sa demande, les informations qu'il détient pouvant documenter le recours en justice du Client en vue de récupérer les fonds.

Sur demande du Client, LCL s'efforce également de retrouver la trace de l'opération de paiement et lui notifie le résultat de sa recherche.

Les virements sont présentés par LCL à la banque du bénéficiaire ou à l'un de ses correspondants si les conditions de l'acceptation de l'ordre sont réunies.

Les virements font l'objet d'une information sur le relevé de compte du Client incluant le nom du bénéficiaire tel que renseigné par le Client, l'intégralité des frais y afférents, le montant et la date du débit en compte.

#### ● *Spécificité des virements instantanés SEPA*

Les virements effectués en euros à destination ou en provenance d'un pays membre de l'Espace SEPA sont appelés virements SEPA (ou SCT-SEPA Crédit Transfert) (sous réserve que l'établissement de paiement du bénéficiaire du virement ait adhéré aux règles du virement SEPA). L'Espace "SEPA", espace unique de paiement en euros, désigne les pays de l'Espace Economique Européen ci-après l'« EEE » (composé des pays de l'Union Européenne et de l'Islande, de la Norvège et du Liechtenstein), ainsi que la Suisse, Monaco, Andorre, Saint-Marin, Le Vatican, le Royaume-Uni, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Jersey, Guernesey et de Man, Gibraltar, l'Albanie, la Moldavie, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Serbie (à compter de mai 2026).

L'ordre de virement devra être conforme aux règles SEPA définies dans le « SEPA Credit Transfert rulebook ». Les virements SEPA peuvent être occasionnels, à exécution immédiate ou différée ou permanents. Dans ce dernier cas, LCL se chargera de virer la somme convenue, à date régulière. Dans le cas d'un virement permanent ou différé, il appartient au Client de prendre toute disposition pour s'assurer d'une provision suffisante avant chaque échéance.

Les ordres de virements sont exclusivement émis sur Internet, via l'application L by LCL Pro ou sur l.lcl.fr. Ce service est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, dans la limite du plafond de virements du Client, et sous réserve que le compte du bénéficiaire soit ouvert dans un établissement situé au sein de l'espace SEPA et que ce dernier soit en mesure de réceptionner un virement instantané. En cas d'échec d'exécution du virement instantané, le Client reçoit immédiatement un SMS d'information.

Le virement instantané est un virement SEPA en euros, exécuté dans un délai de 10 secondes. Le moment de réception de l'ordre correspond au moment où le virement est validé par le Client lorsqu'il s'agit d'un virement saisi en ligne ou au moment où les informations relatives à l'ordre de paiement sont introduites dans le système interne de LCL lorsqu'il s'agit d'un ordre de virement non électronique c'est-à-dire transmis à un conseiller. Pour les virements instantanés, tous les jours calendaires sont des Jours ouvrables. Ainsi le service d'émission de virements instantanés est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf opération exceptionnelle de maintenance ou incident technique. Les virements instantanés peuvent être émis dans la limite du plafond de virements du Client, et sous réserve que le compte du bénéficiaire soit ouvert dans un établissement situé au sein de l'espace SEPA et que ce dernier soit en mesure de réceptionner un virement instantané. En cas d'échec d'exécution du virement instantané, le Client reçoit immédiatement un SMS.

#### ● *Révocation ou suspension de l'ordre de virement*

Le Client peut révoquer ou suspendre tout ordre de virement permanent ou occasionnel différé tant que celui-ci n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité. En effet, la demande de révocation doit être formulée au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédent le jour convenu pour le débit des fonds. Passé cette date, l'ordre devient irrévocabile. La révocation d'un ordre de virement peut être effectuée dans l'application ou le site internet L by LCL Pro.

Le Client peut également révoquer un ordre de virement différé initié via un Prestataire de Service de Paiement Tiers en formulant une demande à ce même prestataire ou en formulant une demande à LCL en respectant les modalités précédemment évoquées. Pour un ordre de virement permanent initié via un Prestataire de Service de Paiement Tiers, le Client ne pourra le révoquer qu'en formulant une demande à LCL en respectant les modalités précédemment évoquées.

#### ● *Refus d'exécution d'un ordre de virement*

LCL peut refuser d'exécuter tout ordre de virement incomplet ou erroné. Le Client est alors invité à réinitialiser son ordre de virement. LCL peut, en outre, suspendre un ordre de virement en cas de doute sérieux d'utilisation frauduleuse du compte, d'utilisation non autorisée du compte, d'atteinte à la sécurité du compte, de soupçon de blanchiment-financement du terrorisme ou en cas de mesure de gel des avoirs par une autorité administrative.

Pour des raisons de sécurité, LCL se réserve la faculté de se réserver à l'exécution d'un ordre donné par télécopie, e-mail ou par téléphone jusqu'à confirmation de l'ordre par tout moyen qu'il jugera approprié.

En cas de refus d'exécution ou de blocage d'un ordre de virement, LCL en informera le Client par tout moyen en utilisant les moyens de communication convenus avec le Client par ailleurs, dès que possible et au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable suivant la date de réception de l'ordre de virement. LCL indiquera si possible au Client les motifs du refus ou du blocage, à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition pertinente de droit national ou de droit de l'Union européenne.

#### ● *Service de vérification du bénéficiaire de virement*

En vue de l'émission d'un virement instantané SEPA et avant que le Client donne son consentement à l'ordre de virement,

LCL exécute gratuitement un service de vérification du bénéficiaire de virement. Pour ce faire, après que le Client a fourni le nom et l'IBAN du bénéficiaire, LCL envoie une demande de vérification auprès du prestataire de services de paiement du bénéficiaire consistant en un contrôle de cohérence entre l'IBAN et le nom renseigné par le Client. Le nom renseigné par le Client correspond aux nom et prénom en cas de virement au bénéfice d'une personne physique ou à la dénomination sociale ou au nom commercial en cas de virement au bénéfice d'une personne morale.

Le résultat de la vérification est communiqué au Client. LCL lui indique s'il s'agit d'une correspondance totale, d'une correspondance proche, d'une absence de correspondance ou d'une vérification impossible (par exemple car le compte du bénéficiaire est clos ou n'existe pas, en raison d'une erreur technique empêchant la vérification,...).

Lorsque le nom du bénéficiaire tel que renseigné par le Client ne correspond pas à celui enregistré par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire (correspondance proche ou absence de correspondance) ou en cas de vérification impossible, le Client est alerté du fait que s'il valide tout de même le virement, l'autorisation de paiement pourrait conduire à ce que les fonds soient virés sur un compte de paiement non détenu par le bénéficiaire indiqué par le Client. Si malgré ce risque le Client décide d'autoriser le virement, LCL n'est en aucun cas responsable de la mauvaise exécution et le Client ne peut prétendre à aucun droit à remboursement du fait de l'opération.

En outre, lorsque le nom du bénéficiaire tel que renseigné par le Client ne correspond pas à celui enregistré par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire mais que la correspondance est proche, le Client, outre les informations et alertes précitées, est informé du nom du bénéficiaire tel qu'enregistré par le prestataire de services de paiement de ce dernier.

### 3.1.4.2.2 Les virements reçus

#### ● Virements instantanés SEPA et virements SEPA reçus

Lors de la réception d'un virement SEPA, LCL crédite les fonds reçus sur la base des coordonnées bancaires présentes dans l'ordre de virement. Si le jour de leur réception n'est pas un Jour ouvrable, les fonds sont mis à la disposition du Client le Jour ouvrable suivant, sauf pour les virements instantanés dont le service fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf opération exceptionnelle de maintenance ou incident technique.

A cet effet, il appartient au Client de fournir ses coordonnées au format international composé du code identifiant de sa banque (BIC : Bank Identifier Code) et de l'identifiant international de son compte (IBAN : International Bank Account Number) à la personne qui donnera l'ordre de virement pour créditer son compte. La communication du code BIC est optionnelle.

#### ● Les contrôles et restitutions

Les contrôles que LCL est tenu d'opérer dans le cadre de la réglementation, en particulier sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent l'amener à différer le crédit au compte du Client. Les délais indiqués ci-dessus s'entendent après vérification.

Les virements font l'objet d'une information sur le relevé de compte incluant le nom de l'émetteur (payeur), les éventuels frais afférents, le montant et la date du crédit du compte du Client, et pour les virements nécessitant une conversion monétaire, d'un avis d'opération s'il y a lieu pour préciser le cours de change.

LCL est autorisé à contre-passé au débit du compte du Client le montant d'un virement reçu lorsque le virement a été émis ou crédité par erreur ou que son montant est erroné.

### 3.1.4.3 Les prélèvements

#### 3.1.4.3.1 Les prélèvements SEPA présentés au débit du compte

Les dispositions ci-dessous concernent le prélèvement SEPA (ou SDD - SEPA Direct Debit) ou "SDD" d'une part, et le prélèvement SEPA Interentreprises (ou prélèvement SEPAB2B ou "SDD B2B") d'autre part

#### ● Le prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA est un prélèvement en euros, utilisé à l'intérieur de l'espace SEPA.

Le prélèvement SEPA nécessite la signature préalable par le Client (débiteur / payeur), auprès de son créancier, d'un "mandat de prélèvement SEPA" (le "mandat"). Par la signature de ce mandat, le Client autorise, en tant que débiteur, d'une part le créancier (ou tout créancier venu aux droits de ce dernier) à émettre des prélèvements SEPA au débit de son compte, et d'autre part LCL à les débiter.

Le créancier conserve et archive le mandat signé sous sa seule et exclusive responsabilité étant entendu que ce mandat n'est pas transmis à LCL.

Le prélèvement SEPA peut être utilisé pour des paiements récurrents ou ponctuels.

L'Identifiant Créditeur SEPA ("ICS") du créancier figure sur le mandat ainsi que la référence unique qu'il attribue au mandat ("RUM"). La RUM pourra, le cas échéant, être communiquée ultérieurement au Client par son créancier, avant la date d'échéance du premier prélèvement SEPA.

Les données ICS et RUM permettent d'identifier le prélèvement SEPA.

Sauf accord spécifique sur un délai différent, le créancier doit notifier au Client chaque prélèvement SEPA 14 jours calendaires avant leur date d'échéance. À réception de cette notification préalable, l'informant du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA, il est recommandé au Client d'en vérifier la conformité au regard de l'accord conclu avec le créancier.

Le Client doit s'assurer, à la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA, de l'existence d'une provision suffisante sur son compte.

Dans le cas où LCL refuse de payer un prélèvement SEPA, le Client est informé du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information lui est notifiée par tout moyen écrit ou mise à sa disposition en utilisant les moyens de communication convenus par ailleurs.

En cas de désaccord sur un prélèvement, ou si le Client souhaite faire cesser les prélèvements d'un créancier, il doit immédiatement intervenir par écrit auprès de ce dernier afin qu'il surseole à l'exécution du prélèvement.

Si le créancier ne prend pas en compte la demande du Client, ce dernier a la possibilité :

- soit avant la date d'échéance, de notifier son opposition au paiement du prélèvement auprès de LCL, au plus tard 3 Jours ouvrables avant la date d'échéance,
- soit après cette date:
  - de solliciter le remboursement de tout prélèvement exécuté en vertu d'un mandat de prélèvement valide, dans un délai de huit semaines à compter du débit de son compte, LCL se dégageant alors de toute responsabilité quant aux conséquences de l'exécution d'une telle mesure dans les rapports d'obligation du Client avec son créancier,
  - de solliciter le remboursement de tout prélèvement non autorisé dans un délai maximum de trois mois à compter du débit de son compte.

Si la contestation porte sur une opération non autorisée réalisée dans le cadre d'un service de paiement à exécutions successive LCL refusera d'exécuter les opérations suivantes.

Ces demandes doivent être formulées par écrit et doivent mentionner l'Identifiant Créditeur SEPA et la référence unique du mandat (RUM) du prélèvement concerné. Certaines demandes peuvent également être formulées via l'application L by LCL Pro.

Par ailleurs, à tout moment, le Client a la possibilité de révoquer son mandat de prélèvement SEPA auprès de son créancier. A compter de cette date, son créancier ne sera plus autorisé à émettre des prélèvements au débit de son compte. Il est recommandé d'informer LCL de cette révocation.

Le Client peut refuser tout paiement par prélèvement SEPA au débit de son compte. Dans ce cas, il doit en faire la demande par écrit à LCL qui procédera alors, sans information préalable, au rejet systématique de tout prélèvement SEPA se présentant sur son compte.

#### ● **Le prélèvement SEPA Interentreprises ou "prélèvement SEPA B2B"**

Le prélèvement SEPA B2B est un prélèvement en euros, utilisé à l'intérieur de l'espace SEPA, initié par un créancier sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises signé par le Client. Ce faisant:

- d'une part, le Client autorise le créancier à émettre des ordres de prélèvements SEPA interentreprises au débit de son compte,
- d'autre part, il autorise LCL à débiter son compte du montant des ordres présentés;
- le Client renonce expressément à contester une opération autorisée.

Le mandat de prélèvement SEPA interentreprises est en principe réservé aux débiteurs "non-consommateurs", c'est-à-dire aux personnes morales quelle que soit leur nature juridique, ainsi qu'aux personnes physiques agissant dans le cadre de leur activité commerciale, professionnelle ou associative. Les conditions d'adhésion, de fonctionnement et de contestation du prélèvement SEPA B2B sont différentes de celles du prélèvement SEPA.

Par dérogation au principe de signature d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises, certains créanciers publics (Direction Générale des Finances publiques, Direction Générale des Douanes et Droits indirects, ACOSS-URSSAF, AGIRC-ARRCO) ont eu la possibilité de migrer automatiquement les télérèglements fondés sur des autorisations obtenues avant le 1<sup>er</sup> février 2016 vers des prélèvements SEPA B2B sans signature de mandat. A l'exception de cette spécificité, les dispositions suivantes s'appliquent aux opérations de débit concernées.

En cas de perte par le Client de sa qualité de non-consommateur, il lui appartient de prendre les mesures utiles pour qu'aucune opération de paiement ne soit plus initiée par un créancier au moyen du prélèvement SEPA B2B.

LCL ne saurait être responsable des conséquences induites par l'exécution d'un prélèvement SEPA B2B au préjudice d'un consommateur dès lors que ce dernier n'a pas procédé à la clôture de son compte et/ou à l'annulation de l'ensemble des autorisations de paiement de prélèvement SEPA B2B.

#### ● **Autorisation de paiement des prélèvements SEPA B2B**

A l'exception des opérations de prélèvement SEPA B2B réalisées par certains créanciers publics en application de la migration réglementaire des télérèglements précitée, LCL s'assure, à chaque présentation d'une opération de prélèvement SEPA B2B, du consentement du Client débiteur sur la base de la communication préalable de la copie du mandat initial signé et de l'enregistrement préalable d'une autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B.

#### ● **Procédure ordinaire**

Le Client débiteur doit communiquer à LCL chaque mandat de prélèvement SEPA B2B adressé à chacun de ses créanciers accompagné de l'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B. Pour ce faire, au plus tard dix jours ouvrables avant la première échéance de prélèvement, il devra fournir la copie dudit mandat signé à LCL accompagné pour chacun des mandats du formulaire d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B signé (formulaire disponible dans l'espace de Banque en Ligne du Client). La communication de ces deux documents peut être faite par envoi courrier ou par transmission au moyen de la messagerie sécurisée des services de Banque en Ligne. En cas de remise du mandat par message sécurisé, le Client doit renseigner directement le formulaire d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B accessible dans son espace de Banque en ligne.

LCL s'engage à faire ses meilleurs efforts pour traiter les instructions dans les meilleurs délais. En cas de prélèvement SEPA B2B se présentant sur le compte du Client avant la fin du délai nécessaire au recueil de la copie du mandat et à l'enregistrement de l'autorisation, le paiement pourra être rejeté, LCL n'étant pas responsable des préjudices éventuellement occasionnés par ce rejet.

Le Client doit s'assurer que les données inscrites sur la copie du mandat sont parfaitement lisibles et que le mandat est valablement signé. En cas de besoin, LCL se rapproche du Client pour confirmer les données du mandat dont la copie a été communiquée ou pour signaler l'absence de prise en compte du mandat pour défaut de signature. Dans ces cas, LCL ne pourra être tenu pour responsable des retards dans l'exécution des prélèvements SEPA B2B ou du rejet des prélèvements en cas de réponse tardive du Client.

Le Client est responsable des informations renseignées sur le formulaire d'autorisation en version papier ou en ligne dans son espace de Banque en ligne.

LCL s'engage à accepter les prélèvements SEPA B2B qu'ils soient présentés sur le compte du Client dès lors qu'ils sont conformes à

la copie du mandat signé et aux informations figurant sur le formulaire d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B. Le paiement sera rejeté en cas d'absence de copie de mandat signé ou de formulaire d'autorisation de paiement reçu par LCL ou en cas de discordance entre les éléments figurant sur le mandat communiqué ou le formulaire d'autorisation et les données reçues de la banque du créancier. LCL n'est pas responsable des éventuels préjudices occasionnés par ces rejets (impayés) ni au Client, ni à son créancier.

#### ● Procédure spécifique pour les autorisations de paiement de prélèvements SEPA B2B émis par certains créanciers publics

Par dérogation à la procédure ordinaire, le Client peut faire enregistrer son autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B par la simple remise d'une copie du mandat signé lorsque le créancier est un créancier public (DGFIP, DGDDI, ACOSS-URSSAF, AGIRC-ARRCO). Le Client doit s'assurer que les données inscrites sur la copie du mandat sont parfaitement lisibles. En cas de besoin, LCL se rapproche du Client pour confirmer les données du mandat dont la copie a été communiquée.

Toutes les stipulations de la procédure ordinaire relatives à la conformité et la bonne prise en compte du mandat signé et de l'autorisation de paiement à prélèvement B2B s'appliquent à la remise de la simple copie du mandat signé (délai, signature, rejet en cas de discordance entre les éléments figurant sur la copie du mandat et les données reçues de la banque du créancier...).

#### **Changements dans les données du mandat de prélèvement SEPA B2B signé initialement entre le créancier et le débiteur**

Certaines données du mandat peuvent évoluer au cours de la vie du mandat du fait du créancier (changement d'ICS, de RUM, de dénomination sociale ou commerciale) ou du fait du débiteur (changement de compte au sein de la même banque, changement de banque). Le Client débiteur devra informer LCL de tout changement dans les données du mandat en remplissant un bordereau de modification d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B comportant les nouvelles données sur lesquelles le paiement des prélèvements est à effectuer par LCL. Le bordereau de modification d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B portera annulation de l'autorisation initiale afin qu'aucun prélèvement ne soit plus réglé au titre des données antérieures du mandat. Le délai nécessaire à la prise en compte des données modifiées est identique à celui indiqué pour l'enregistrement de l'autorisation initiale. En l'absence de communication du bordereau de modification d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B dans le délai indiqué ci-dessus, le Client est informé que le prélèvement SEPA B2B initié sur la base des données modifiées sera rejeté.

#### *Opposition à paiement d'une opération de prélèvement SEPA B2B et annulation d'autorisation de paiement des prélèvements SEPA B2B*

LCL rappelle qu'il appartient au Client d'informer le créancier concerné préalablement à toute opposition à paiement ou annulation d'autorisation de paiement des prélèvements SEPA B2B, et, le cas échéant, de lui notifier la révocation du mandat de prélèvement SEPA B2B.

Cette obligation d'information préalable relève des relations entre le Client et son créancier, LCL n'effectuera aucune vérification avant d'enregistrer une opposition ou une annulation sur ordre du Client.

##### *- Procédure*

Le Client doit adresser son bordereau contenant ses instructions d'opposition ou d'annulation à LCL au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédent le jour de l'échéance à l'adresse e-mail figurant sur le bordereau disponible en ligne. Le nom du créancier, les numéros de RUM et d'ICS et, pour les oppositions à paiement, le montant et la date d'échéance de l'opération doivent être renseignés sur le bordereau. Aucun autre support ne peut être utilisé par le Client pour donner ses instructions.

LCL n'est pas responsable du bon acheminement de l'e-mail (ou du fax) du Client. Il appartient à ce dernier de prendre toutes les mesures utiles et de procéder à toute vérification afin de s'assurer de la bonne réception de son e-mail (ou de son fax) par LCL. LCL accusera réception et confirmera la prise en compte des instructions du Client le Jour ouvrable suivant la réception de la demande par e-mail (ou par fax) en retour à l'expéditeur.

##### *- Le refus ponctuel de paiement d'une opération matérialisé par une instruction d'opposition ne remet pas en cause la validité de l'autorisation initialement donnée par le Client*

Le Client est informé que l'opposition à paiement est ponctuelle, elle ne vaut que pour l'opération de prélèvement visée. L'opposition n'importe aucune conséquence sur la validité du mandat de prélèvement en cours de validité ni sur l'autorisation de paiement délivrée à LCL. Dès lors, LCL exécutera tous les prélèvements SEPA B2B qui se présenteraient ultérieurement au débit du compte du Client.

La révocation de l'autorisation de prélèvement SEPAB2B entraîne le rejet de tout prélèvement SEPAB2B initié sur la base du mandat de prélèvement SEPA B2B afférent se présentant au débit du compte du Client à compter du lendemain ouvrable du jour de l'enregistrement de l'annulation de l'autorisation de paiement de prélèvement SEPAB2B.

LCL ne saurait être responsable des conséquences induites au préjudice du Client par l'exécution d'un prélèvement SEPA B2B ayant fait l'objet d'une opposition au paiement d'une opération de prélèvement SEPA B2B ou d'une révocation d'une autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B, dès lors que le Client n'a pas informé LCL dans les délais indiqués ci-dessus.

#### **Limite de montants des opérations de paiement de prélèvement SEPA B2B**

Le Client a la possibilité d'associer à chaque autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B une limite de montant maximum. Tout prélèvement SEPA B2B se présentant au débit du compte pour un montant supérieur au montant éventuellement précisé par le Client sur l'autorisation de paiement afférente sera rejeté par LCL. Toute modification de cette limite par le Client doit donner lieu à la signature d'un bordereau de modification d'autorisation de paiement de prélèvement SEPA B2B.

#### **Délai et modalités de contestation d'un ordre de prélèvement SEPA B2B**

Le Client ne peut pas solliciter le remboursement d'une opération de prélèvement SEPA B2B autorisée. En revanche, si le Client estime que l'opération de prélèvement SEPA B2B exécutée sur son compte était non autorisée ou mal exécutée, il peut la contester dans un délai de trois mois à compter de la date d'échéance du prélèvement SEPA B2B concerné, selon les modalités suivantes :

- adresser sa demande de remboursement par écrit à un conseiller en ligne et,

- communiquer les informations suivantes : son nom/sa dénomination sociale, les coordonnées bancaires de son compte, le montant du prélèvement SEPA B2B contesté, la date d'échéance du prélèvement SEPA B2B contesté, la RUM et l'ICS du créancier.

LCL traitera la demande à réception de ces informations.

#### **Refus d'exécution par LCL d'un ordre de prélèvement SEPA B2B**

Il appartient au Client de s'assurer, à la date d'échéance du prélèvement SEPA B2B, de l'existence d'une provision suffisante sur son compte. A défaut, LCL refusera d'exécuter le prélèvement SEPA B2B et informera le Client du refus et de son motif. Cette information sera notifiée au Client par tout moyen écrit.

#### **3.1.4.3.2 Les Titres Interbancaires de Paiement SEPA (TIP SEPA) présentés au débit du compte**

Le Client qui serait amené à signer un TIP SEPA (Titre Interbancaire de Paiement SEPA) est informé du fait que sa signature vaut signature d'un mandat de prélèvement SEPA et que ces opérations sont exclusivement régies par les règles applicables au prélèvement SEPA.

#### **3.1.4.3.3 Les télérèglements présentés au débit du compte du Client**

En raison des évolutions réglementaires ayant impacté le format des moyens de paiement, aucune opération initiée en exécution d'une autorisation donnée via un télérèglement ne peut plus être présentée au débit du compte du Client depuis le 1<sup>er</sup> février 2016. Cependant, en application de l'article 31 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014, les autorisations de prélèvement signées dans le cadre des dispositifs nationaux de télérèglement avec les administrations de l'Etat, les organismes de sécurité sociale et les organismes de protection sociale (DGFIP, DGDDI, ACOSS- URSSAF, AGIRC-ARRCO) demeurent valides suite à la migration de ces télérèglements vers des prélèvements SEPA B2B. Les dispositions visées à l'article 3.1.4.3.1 relatives au prélèvement SEPA Interentreprises de la présente convention de compte courant s'appliquent aux télérèglements de ces créanciers migrés vers des prélèvements SEPA B2B.

#### **3.1.4.4 Contrôle de l'IBAN**

Le Client est informé que les IBAN qu'il remet à ses donneurs d'ordres, dans le cadre d'opérations de virements et de prélèvements, peuvent faire l'objet, à la demande des prestataires de service de paiement de ses donneurs d'ordre, d'un contrôle de cohérence de ses coordonnées bancaires par LCL. Ce contrôle porte sur les noms, prénoms et, le cas échéant, date de naissance du Client s'il est une personne physique ou sur le SIREN et, le cas échéant, la raison sociale du Client s'il est une personne morale. Le résultat du contrôle est destiné au prestataire de service de paiement du donneur d'ordre pour le compte de son client et est conservé 90 jours par LCL. Ce type de service, proposé de manière optionnelle par les prestataires de services de paiement des débiteurs ou créanciers du Client, vient en sus du service de vérification du bénéficiaire dont bénéficie le Client lorsqu'il émet un virement SEPA et dont ses débiteurs bénéficient à l'occasion de l'émission d'un virement SEPA.

#### **3.1.4.5 Les espèces**

##### **3.1.4.5.1 Les retraits d'espèces**

Ils peuvent être effectués au moyen d'une carte de paiement, dans les Distributeurs Automatiques de Billets (DAB).

Les sommes retirées sont immédiatement débitées du compte du Client.

## **4. ÊTRE BIEN INFORMÉ**

### **4.1 Les conditions financières**

Les opérations donnent lieu à la perception de frais, commissions, cotisations, abonnements ou intérêts dans les conditions précisées dans le Guide tarifaire des produits et services L by LCL Pro, indépendamment des dispositions particulières faisant l'objet d'une convention spécifique. Il est précisé que le Guide tarifaire des produits et services L by LCL Pro est remis au Client lors de son entrée en relation avec LCL puis sur simple demande.

Ce document est, dans tous les cas, tenu à la disposition du Client sur le site internet [lcl.fr](http://lcl.fr). En demandant l'ouverture d'un compte, le Client autorise LCL à débiter automatiquement sur ce compte, tous les frais, commissions, cotisations, abonnements et intérêts qui sont dus à LCL. Certaines opérations donnent lieu à délivrance d'un avis d'exécution indiquant le détail des divers frais et commissions perçus.

### **4.2 Evolution des conditions financières**

Les conditions financières, y compris la gratuité, sont susceptibles d'être modifiées à tout moment par LCL dans les conditions prévues à l'article 3 du chapitre C "Les conditions financières" des présentes Conditions Générales

### **4.3 Dates de valeur**

Chaque opération sur le compte comporte deux dates : la date de l'écriture au compte et la date de valeur. La date de valeur est destinée à prendre en considération, notamment et de manière forfaitaire :

- les délais d'acheminement, de traitement et de recouvrement des remises,
- les délais de disponibilité financière, pour la banque, des fonds reçus par elle pour le compte du Client,
- la trésorerie que la banque doit constituer pour, à tout moment, couvrir les règlements à passer au débit du compte. La date de valeur est retenue pour le calcul du solde quotidien du compte qui sert d'assiette au calcul des intérêts éventuels.

## 5. CLÔTURE DU COMPTE

### 5.1 Durée de la convention de compte courant – Clôture du compte courant

La convention de compte courant est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment, soit à l'initiative du Client sans préavis, soit moyennant préavis d'un mois à l'initiative de LCL, sauf en présence d'une anomalie grave de fonctionnement du compte ; en cas de comportement gravement répréhensible de la part du Client, de ses mandataires ou de ses représentants légaux (par exemple : communication de documents faux ou inexacts, menaces ou injures à l'encontre d'un de nos collaborateurs, acte relevant potentiellement de poursuites judiciaires) ou en l'absence de communication de la part du Client des pièces justificatives que LCL est obligé de recueillir pour répondre à ses obligations de connaissance client ou de vigilance constante.

En outre, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du Client, LCL pourra résilier de plein droit la convention de compte après une mise en demeure adressée au liquidateur judiciaire ou à l'administrateur judiciaire de prendre parti sur la poursuite de la convention et restée plus d'un mois sans réponse (articles L.641-11-1 et 622-13 du code de commerce).

Pendant le délai de préavis, LCL continue d'effectuer les opérations courantes et assure le service de caisse, sous réserve que le compte soit normalement approvisionné.

LCL a la faculté de surseoir à la remise du solde d'un compte tant que les opérations en cours ne sont pas apurées et les moyens de paiement restitués.

La résiliation de la convention de compte courant entraîne la clôture dudit compte.

En cas de décès du titulaire du compte, personne physique agissant à titre professionnel, LCL doit en être informée sans délai. LCL n'assumera aucune responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter de la communication tardive de cette information.

Toutes les personnes venant aux droits et obligations du Client en cas de décès, tels que ses héritiers, seront tenues, solidairement et indivisément, du remboursement du solde éventuellement débiteur du compte du Client, dans les mêmes conditions que le Client en est tenu. Le décès entraîne la clôture du compte, sauf s'il s'agit d'un compte joint. S'il s'agit d'un compte indivis, il sera bloqué.

### 5.2 Effets de la clôture du compte courant

La clôture du compte doit toujours s'accompagner de la restitution des cartes bancaires. Le retrait du solde ne peut intervenir qu'après liquidation des opérations en cours et arrêté comptable du compte par LCL. A titre de liquidation des opérations en cours, LCL a notamment la faculté de :

- contre-passé au débit du compte le montant des effets et autres remises impayés, tout en conservant les effets dont elle serait porteuse si le compte n'est pas suffisamment provisionné,
- porter au débit du compte les sommes qu'elle est amenée à payer en exécution de ses engagements de caution, d'avaliste ou autres,
- et, d'une manière générale, porter au débit du compte toutes les sommes susceptibles de lui être dues par le Client en vertu d'engagements quelconques de celui-ci antérieurs à la demande de clôture du compte.

Quelle que soit la cause de la clôture du compte, le solde, s'il est débiteur, reste productif d'intérêts, commissions et frais, calculés aux dernières conditions contractuelles majorées de trois points, jusqu'à complet paiement de tout ce qui est dû à LCL. Si, par suite de retard de paiement, ces intérêts sont dus pour une année entière, ils produisent eux-mêmes des intérêts au taux majoré, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

# B. LES DISPOSITIONS REGISSANT L'ESPACE DE GESTION DU COMPTE

## 1. SERVICE “RELEVÉS ET DOCUMENTS EN LIGNE”

LCL met à la disposition du Client un service de relevés et documents en ligne permettant de consulter les relevés de compte et documents sous forme électronique.

Il est notamment rappelé au Client qu'il devra procéder régulièrement à un archivage sur le support de son choix, le Client ayant la possibilité à tout moment d'imprimer les documents ou de les télécharger.

## 2. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE DE BANQUE EN LIGNE

Si le Client est une personne morale, il doit désigner aux conditions particulières la personne physique (ci-après « Utilisateur Internet ») habilitée pour le compte du Client à accéder aux services de banque en ligne. L'Utilisateur Internet ainsi désigné pourra accéder aux Services pour lesquels il a une habilitation.

### 2.1 Service en Ligne L by LCL Pro

Le service « L by LCL Pro » permet d'accéder aux services essentiels, notamment :

- La consultation des comptes, ouverts dans les livres de LCL, dont le Client est titulaire,
- L'édition de RIB/IBAN et les virements entre les comptes dont le Client est titulaire,
- La souscription de services et options, la validation d'opérations en ligne, la consultation des contrats présentés par LCL en tant qu'Etablissement de crédit et/ ou d'intermédiaire en assurance pour son compte ou pour le compte d'autres entités du groupe auquel il appartient,
- Le service « Relevés et documents en ligne » permettant la consultation des relevés de compte et autres documents au format PDF,
- Les relevés des « Impayés effets – Prélèvements » qui donnent accès à la consultation synthétique et détaillée des impayés portant sur les effets et les prélèvements (comptes courants professionnels uniquement),
- La messagerie qui permet des échanges d'informations entre le Client et LCL relatifs à la gestion des comptes dont le Client est titulaire chez LCL, ainsi qu'aux produits et services proposés par LCL.

### 2.2 Conditions d'accès au service en ligne L by LCL Pro

Le service en ligne LbyLCL Pro est proposé via différents canaux d'accès :

- L'espace de banque en ligne accessible depuis le site internet l.lcl.fr;
- L'application L by LCL Pro disponible sur smartphone, tablette ou tout autre appareil connecté.

#### ➤ 2.2.1 Données de sécurité personnalisées

Pour accéder au service sur ces canaux, le Client ou l'Utilisateur Internet s'authentifie par l'utilisation des données de sécurité personnalisées comprenant :

► Un Identifiant : code à 10 caractères, formé de 1 lettre et de 9 chiffres, communiqué par LCL après l'ouverture du compte courant L by LCL Pro ;

► Un Code Personnel d'Accès : code à 6 chiffres à caractère personnel et strictement confidentiel, choisi par le Client.

En outre, aux fins de sécuriser par une authentification forte les différents canaux d'accès, la communication par le Client ou l'Utilisateur Internet d'un numéro de téléphone est nécessaire.

#### ➤ 2.2.2 Matériels et réseaux : Règles de sécurité

L'acquisition ou la location du terminal d'accès, son installation et sa maintenance, ainsi que les frais d'accès et d'utilisation du réseau, ne sont pas à la charge de LCL.

L'attention du Client, et le cas échéant de l'Utilisateur Internet, est attirée sur le fait qu'en raison de l'utilisation de services en ligne LCL, son matériel (téléphone, tablette, ordinateur) peut permettre la réalisation d'opérations bancaires.

Le Client, et le cas échéant l'Utilisateur Internet, sont responsables des appareils permettant l'accès au service en ligne L by LCL Pro. Ils sont donc appelés à une vigilance particulière en ce qui concerne la protection et la conservation de leurs appareils mobiles notamment.

Les règles de protection sont rappelées sur le site internet LCL (accessible à partir du site internet lcl.fr, rubrique « Sécurité » ou « Infos Sécurité »).

Les systèmes de protection de LCL ne peuvent fonctionner de manière optimale que si le Client, et le cas échéant l'Utilisateur Internet, de leur côté, se protègent également contre les risques informatiques. Le Client et l'Utilisateur Internet doit notamment veiller à installer les mises à jour de sécurité de leurs appareils, et disposer des logiciels de protection utiles (Firewall, Anti-virus, Spyware...).

Pour des raisons de sécurité, LCL peut être amené à suspendre l'accès au service ou à certaines des fonctionnalités du service.

LCL ne pourra alors être tenu responsable des conséquences de l'interruption du service pour le Client et/ou l'Utilisateur Internet.

Compte tenu de la mise à disposition d'applications mobile dédiées à ses Clients, LCL ne peut être tenu pour responsable des conséquences d'un accès et d'un usage du service via une interface numérique (smartphone mobile ou assimilés) dont la configuration ne permet pas d'afficher une lisibilité et une intelligibilité suffisantes des informations à l'écran.

En cas de difficultés d'utilisation de nos services, le Client et le cas échéant l'Utilisateur Internet ont également la possibilité de contacter le service client L by LCL Pro par téléphone ou par message.

### **> 2.2.3 Identifiant et Code Personnel d'Accès : Règles de sécurité**

Les données de sécurité personnalisées sont strictement personnelles et confidentielles. Le Client, et le cas échéant l'Utilisateur Internet, doivent prendre les mesures nécessaires pour les conserver de façon sécurisée et à l'abri des tiers.

Le Code Personnel d'Accès doit être tenu secret : le Client, et le cas échéant l'Utilisateur Internet, sont invités à le mémoriser et à ne pas le reproduire sur un support quelconque.

Le Client est responsable pour lui-même, et le cas échéant pour l'Utilisateur Internet, de l'usage et de la conservation des données de sécurité personnalisées ou de tout autre dispositif de sécurité spécifique communiqués par LCL et assume seul les conséquences de leur divulgation.

Lors de la saisie de ses données, le Client, et le cas échéant l'Utilisateur Internet, doivent s'assurer des conditions de sécurité et de confidentialité, conformément aux conseils de sécurité communiqués sur le site Sécurité LCL (accessible à partir du site internet lcl.fr, rubrique « Sécurité » ou « Infos Sécurité »).

Le Code Personnel d'Accès doit être modifié lors de la première connexion. Ce code peut ensuite être modifié à tout moment sur l'espace de banque en ligne ou l'application L by LCL Pro. Il est recommandé de le changer régulièrement. L'accès aux services peut être suspendu après plusieurs essais infructueux d'authentification, en cas de soupçon de fraude, de fraude avérée, ou de menace de sécurité. En cas de blocage de l'accès en ligne, le Client ou le cas échéant l'Utilisateur Internet doit consulter le site internet LCL afin de connaître la procédure à suivre.

Le Client, et le cas échéant l'Utilisateur Internet, s'engagent à bloquer immédiatement ou à demander sans délai à LCL de bloquer l'accès aux Services s'il suspecte que son Code Personnel d'Accès est connu d'un tiers.

Pour les personnes morales, en cas de décès, révocation, démission ou impossibilité d'exercer de l'Utilisateur Internet, l'accès au service sera interrompu. La désignation d'un nouvel Utilisateur Internet et la réédition d'un nouveau Code Personnel d'Accès seront nécessaires pour que le Client puisse à nouveau utiliser le service.

### **> 2.2.4 - Authentification forte**

L'Identifiant et le Code Personnel d'Accès sont les données nécessaires à la connexion au service L by LCL Pro. LCL met également en œuvre des procédures d'authentification forte conformément à la réglementation.

Les procédés d'authentification forte du Client ou de l'Utilisateur Internet mis en œuvre dans le cadre du service en ligne L by LCL Pro reposent sur l'Identifiant et le Code Personnel d'une part et la ressaisie d'un code de sécurité à usage unique reçu par téléphone (SMS sur mobile ou sur serveur vocal pour les lignes fixes) ou l'utilisation d'un appareil de confiance, d'autre part.

L'appareil de confiance (ci-après « Appareil de Confiance ») est défini comme un appareil connecté (smartphone, tablette, ...) que le Client, ou le cas échéant l'Utilisateur Internet, via l'application L by LCL Pro enregistre comme son Appareil de Confiance. Le Client, ou le cas échéant l'Utilisateur Internet, ne peut disposer que d'un seul Appareil de Confiance. Il peut en changer à tout moment en procédant à l'enregistrement d'un nouvel Appareil de Confiance. Chaque nouvel enregistrement supprime automatiquement le précédent.

Lorsqu'une authentification forte est requise et que le Client, ou l'Utilisateur Internet, a enregistré un Appareil de Confiance, il devra s'authentifier sur son Appareil de Confiance via l'application L by LCL Pro.

Lorsqu'une authentification forte est requise et que le Client ou l'Utilisateur Internet n'a pas enregistré un Appareil de Confiance, il recevra un code de sécurité à usage unique.

Le code de sécurité à usage unique est une donnée de sécurité personnalisée communiquée par LCL au Client par SMS ou appel vocal, au numéro de téléphone préalablement communiqué à LCL par le Client.

L'authentification forte est requise lors de la première connexion aux services L by LCL Pro et au moins tous les 90 jours, ainsi que pour les nouveaux appareils et la validation de certaines opérations de paiement réalisées à distance (ajout d'un compte de bénéficiaire, confirmation d'un paiement en ligne).

LCL peut également requérir une authentification forte de l'Utilisateur Internet pour d'autres usages, en fonction de la sensibilité de l'opération.

### **> 2.2.5 Authentification biométrique**

Sur l'application L by LCL Pro, si son appareil le permet, le Client, ou l'Utilisateur Internet, ont la possibilité de choisir l'authentification biométrique. Le Client, ou l'Utilisateur Internet, doit activer cette fonctionnalité dans l'application en renseignant son Code Personnel d'Accès.

Cette fonctionnalité s'appuie sur des technologies présentes sur l'appareil. L'activation de cette fonctionnalité n'implique aucune collecte par LCL des données biométriques (empreinte digitale, reconnaissance faciale, ...) du Client ou de l'Utilisateur Internet enregistrées sur son appareil, celles-ci restant sous la seule maîtrise et responsabilité de ce dernier.

L'attention du Client, et le cas échéant de l'Utilisateur Internet, est attirée sur le fait que les données biométriques enregistrées dans l'appareil ne sont pas associées à un usage particulier. Aussi, toutes les données biométriques enregistrées, pourront permettre l'accès aux services en ligne L by LCL Pro et la validation d'opérations.

Le Client, ou le cas échéant l'Utilisateur Internet, doit donc s'assurer que seules ses données biométriques sont enregistrées

dans son appareil dont il est le seul utilisateur. Pour garantir la sécurité de l'accès à l'espace L by LCL Pro, LCL bloquera l'authentification biométrique à chaque fois que de nouvelles données biométriques auront été enregistrées sur l'appareil.

Le Client, ou le cas échéant l'Utilisateur Internet, pourra réactiver la fonctionnalité depuis le menu de l'application L by LCL Pro au moyen de son Code Personnel d'Accès.

LCL peut désactiver pour des raisons de sécurité l'authentification biométrique, dans ce cas l'authentification est réalisable avec le Code Personnel d'Accès.

Le Client, ou le cas échéant l'Utilisateur Internet, peut à tout moment désactiver l'authentification biométrique depuis l'application L by LCL Pro.

## 2.3 Conditions d'exécution et validité des opérations

### 2.3.1 Consultation des comptes, encours cartes

Le Client est autorisé à consulter la situation et les opérations de ses comptes professionnels

Les informations sont fournies à la date précisée sur l'écran et sous réserve des opérations en cours de traitement. Ces informations s'entendent sauf erreur ou omission. Le Client est tenu de contrôler les relevés de comptes périodiques adressés sous format électronique PDF.

### 2.3.2 Virement

LCL propose au Client un service de virements en ligne en euros vers des comptes dont il est titulaire ainsi que pour des comptes pour lesquels il détient une procuration (Virements de compte à compte).

Le Client a également la possibilité d'effectuer des virements externes en euros vers des comptes ouverts dans la zone SEPA dès lors que le pays dans lequel est domicilié le compte bénéficiaire est identifié selon les normes internationales BIC/IBAN. Les virements peuvent être soit ponctuel à exécution immédiate ou différée, soit permanents.

Le consentement par le Client à une opération de virement résulte du respect des modalités décrites dans le présent article. La date de réception de l'ordre de virement est la date à laquelle l'ordre est réputé consenti par le Client.

Tout ordre ne pourra être exécuté que si le compte à débiter présente une situation régulière, une provision disponible et suffisante et pour les virements vers des comptes de tiers, s'il respecte le plafond de virement et la liste des pays vers lesquels les virements sont autorisés propre au Client.

#### ► Liste des Bénéficiaires de Confiance

Avant tout premier virement au profit d'un bénéficiaire, le Client doit enregistrer le compte du bénéficiaire dans la Liste des Bénéficiaires de Confiance. Aux fins de confirmation de cette demande, LCL soumet la validation de l'ajout de ce nouveau compte bénéficiaire (IBAN) à une authentification forte telle que décrite à l'article – Authentification forte des présentes Conditions Générales.

L'ensemble des bénéficiaires ainsi enregistrés par le Client constitue la Liste des Bénéficiaires de Confiance de sorte que chaque ordre de virement fait à leur bénéfice via les Services en Ligne L by LCL Pro ne fera pas l'objet d'une demande d'authentification forte supplémentaire.

Lorsque le service de virement utilisé permet d'adresser un ordre de virement vers un bénéficiaire non présent sur la Liste des Bénéficiaires de Confiance, l'exécution de cet ordre est assujettie à une authentification forte systématique du Client.

#### ► Modification de la valeur du plafond de virement

Le Client peut modifier, à tout moment et en toute autonomie, la valeur du plafond de virement. Aux fins de confirmation de cette demande, LCL soumet la validation de la modification de plafond de virement à une authentification forte telle que décrite à l'article – Authentification forte des présentes Conditions Générales.

Pour les Clients dont le plafond est supérieur à la valeur standard telle que définie dans les Conditions Particulières, mais qui ne réalisent pas de virement exploitant cette autorisation sur une période d'un an, LCL se réserve le droit de préconiser un abaissement du plafond. Cette préconisation prendra la forme d'un écran spécifique présenté au Client au moment de sa connexion au service L by LCL Pro. Dans un souci de protection des avoirs du Client et afin de lutter contre la fraude, la préconisation sera réputée acceptée au bout d'un délai de 15 jours en l'absence de réponse du Client ou de connexion. Le Client pourra à tout moment revenir sur l'ancien plafond autorisé en suivant la procédure décrite précédemment.

#### ► Le virement instantané SEPA

L'émission de virements Instantanés SEPA est soumise à l'ensemble des règles afférentes à l'émission de virements contenues dans le présent article à l'exception des spécificités listées ci-dessous qui dérogent aux dites règles.

Le virement instantané est un virement SEPA unitaire en euros, exécuté dans un délai de 10 secondes à compter du transfert d'ordre par LCL au teneur de compte du bénéficiaire. Ce service est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, dans la limite du plafond de virement du Client, et sous réserve que le compte du bénéficiaire soit ouvert dans un établissement situé au sein de l'espace SEPA et que ce dernier soit en mesure de réceptionner un virement instantané. En cas de rejet dans l'exécution du virement instantané, le Client reçoit immédiatement un SMS d'information.

### 2.3.3 Messagerie et service de tchat

L by LCL Pro met à disposition du Client un service de messagerie dans l'application, et un service de tchat en ligne accessible depuis l'application ou l'espace internet du Client.

Ces services sont destinés aux échanges d'informations, de dialogue entre le Client et un conseiller en ligne L by LCL Pro.

Les échanges d'informations sus mentionnés ne pourront porter que sur des questions liées :

- À la gestion des comptes dont le Client est titulaire chez LCL ;
- Aux produits et services proposés par LCL.

Aucune demande de virements sur liste, de demande de d'ajout de bénéficiaires de virement ou de modification de numéros de téléphone ne sera prise en compte.

#### **2.3.3.1 Fonctionnalités du service :**

La messagerie L by LCL Pro permet au Client les fonctionnalités suivantes :

- Le Client pourra échanger des messages (envoi, réception), ainsi qu'utiliser un tchat en ligne dans les termes et conditions prévues au présent contrat. Le service de tchat est un mode d'échange instantané, accessible uniquement lorsque les conseillers L by LCL Pro sont connectés et disponibles. En dehors de ces périodes (notamment hors horaires d'ouverture, en cas d'indisponibilité temporaire ou de saturation du service), le tchat n'est pas accessible en mode instantané. Dans ce cas, le message saisi par le Client est automatiquement transformé en message asynchrone au sein de la messagerie sécurisée L by LCL Pro. Le Client en est informé à l'écran avant l'envoi de son message. Ce message asynchrone sera alors traité ultérieurement par un conseiller, dans les délais habituels de traitement des messages de la messagerie. Les messages peuvent comporter des pièces jointes. Ces pièces jointes sont limitées en termes de poids. Le Client sera averti par un message d'alerte lorsque la ou les pièce(s) jointe(s) dépasse(nt) le poids maximum autorisé. Les formats de fichiers acceptés sont précisés dans la messagerie. Un contrôle viral sera effectué systématiquement sur ces pièces jointes. En cas de virus détecté le courriel ne sera pas envoyé, le Client sera averti par un message d'alerte ;
- Le Client disposera de la faculté d'exporter la conversation ainsi que ses pièces jointes sur son disque local et de supprimer définitivement les conversations.

Un dispositif de notification informera le Client, sur l'adresse de messagerie électronique personnelle qu'il aura indiquée à L by LCL Pro, de l'arrivée d'un message. Sur l'application LbyLCLPro, le Client reçoit une notification l'informant de l'arrivée d'un nouveau message.

LCL ne pourra voir sa responsabilité engagée du fait de l'absence d'envoi de courriels ou de notification informant le Client de la disponibilité d'un message notamment lorsque le Client aura omis d'informer LCL du changement de son adresse courriel.

Les messages échangés par le biais de la messagerie L by LCL Pro sont conservés pendant 18 mois maximum sans activité dans une conversation dans la messagerie L by LCL Pro du Client.

Puis ces messages sont archivés automatiquement par LCL pour être conservés pendant les durées légales applicables. La consultation de ces messages archivés pourra être demandée par le client à un conseiller en ligne.

Toutefois, pour s'éviter les délais inhérents à cette demande de désarchivage, le client est invité dès à présent à sauvegarder vers son système informatique en exportant les conversations qu'il souhaite conserver au-delà de cette période de 18 mois.

LCL ne pourra être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnements du réseau Internet, notamment dus à des actes de malveillance externe, qui empêcheraient le bon fonctionnement de la messagerie et du service de tchat L by LCL Pro. LCL ne saurait davantage être tenu pour responsable au cas où le Client ne parviendrait pas à se connecter à la messagerie et au service de tchat L by LCL Pro du fait de l'encombrement du réseau.

De même, LCL ne saurait être tenu pour responsable des erreurs de manipulation du Client dans le cadre de son utilisation de la messagerie et du service de tchat L by LCL Pro.

#### **2.3.3.2. Obligations du Client**

Le Client est responsable de tout contenu qu'il envoie via la messagerie et le service de tchat L by LCL Pro.

Le Client s'interdit dans le cadre de l'utilisation de la messagerie et du service de tchat L by LCL Pro de se livrer à des actes, de quelque nature que ce soit (notamment à des actes d'envoi, diffusion, édition, émission, publication ou de toute autre manière), qui seraient contraires à la loi française, porteraient atteinte à l'ordre public français, ou aux droits d'un tiers.

En particulier, et sans que cette liste soit limitative, le Client s'interdit de :

- Se livrer à des actes constitutifs d'apologie des crimes contre l'humanité, de négation de génocides, d'incitation à la violence, à la haine raciale ou à la pornographie notamment infantile ;
- Se livrer à des actes de diffamation, d'injure, de menaces, de chantage, de harcèlement ou à des actes attentatoires à la vie privée ou à la dignité humaine ;
- transmettre, diffuser, éditer, publier ou rendre accessible tout contenu qui pourrait être constitutif, sans que cette liste soit limitative, d'incitation à la réalisation de crimes et délits ; de propagation de fausses nouvelles ou d'informations financières couvertes par le secret, de même que tout contenu destiné à représenter ou proposer à la vente des objets et/ou des ouvrages, des logiciels, des contenus interdits par la loi ou portant atteinte aux droits de tiers; d'atteinte à l'autorité de la justice ; d'atteinte à la vie privée, à la protection des données personnelles ou au secret des correspondances; de divulgation d'informations couvertes par un secret, relatives notamment à l'adoption plénière, à un procès en cours, au suicide, ou à la santé d'un tiers, ou à une situation patrimoniale ou financière individuelle couverte par le secret ou par le droit à l'intimité de la vie privée; ou encore d'acte mettant en péril des mineurs notamment par la fabrication, la transmission, la diffusion ou l'accessibilité de messages à caractère violent ou pornographique, de nature à porter atteinte à la dignité humaine ou de nature à permettre la fabrication d'explosifs ;
- Tenter d'induire en erreur d'autres utilisateurs en usurpant l'identité ou une dénomination sociale ou en portant atteinte à l'image ou à la réputation d'autres personnes et/ou en se faisant passer pour un tiers ou pour un employé, un service habilité

ou un affilié de LCL ;

- Falsifier des données, messages ou documents, des en-têtes de messages ou de données d'identification ou de connexion à un service ou manipuler de toute autre manière un identifiant aboutissant à dissimuler l'origine de la transmission d'un contenu via la messagerie et le service de tchat L by LCL Pro ;

Se livrer à une violation des droits de propriété intellectuelle (notamment en matière de musique, vidéo, animations, jeux, logiciels, bases de données, images, sons et textes) ou tout autre droit de propriété (ci-après dénommés collectivement les « Droits ») appartenant à autrui ;

- Émettre, diffuser, transmettre ou rendre accessible de toute autre manière tout contenu comprenant ou constituant des virus informatiques ou tout autre code ou programme informatique conçus pour interrompre, détruire, détourner ou limiter les fonctionnalités ou les performances de tout logiciel, ordinateur, service ou outil de communications électroniques sans que cette énumération ne soit limitative ;

- Perturber, ralentir, bloquer ou altérer le flux normal des données échangées dans le cadre de la messagerie et du service de tchat L by LCL Pro, accélérer le rythme de défilement des contenus de la messagerie et du service de tchat L by LCL Pro de telle manière que le fonctionnement de la messagerie et du service de tchat L by LCL Pro soit modifié ou altéré ou commettre toute autre action ayant un effet perturbateur équivalent sur les fonctionnalités de la messagerie et du service de tchat L by LCL Pro ;

- Accéder frauduleusement, se maintenir, entraver ou perturber les systèmes d'information de LCL et notamment de la messagerie et du service de tchat L by LCL Pro, les serveurs, les réseaux connectés à la messagerie et au service de tchat L by LCL Pro, ou refuser de se conformer aux conditions requises, aux procédures, aux règles générales ou aux dispositions réglementaires applicables aux réseaux connectés à la messagerie et au service de tchat L by LCL Pro.

### **2.3.3.3. Confidentialité des échanges, données personnelles**

La messagerie et le service de tchat L by LCL Pro sont des espaces de communications privées permettant au Client d'échanger avec des personnes déterminées, connues et individualisées, des fichiers et des messages à caractère personnel, pouvant ainsi être qualifiés de correspondances privées.

Les échanges entre le Client et LCL sont par ailleurs confidentiels, puisque soumis au secret bancaire.

Ces informations étant protégées par le secret professionnel, LCL ne pourra les communiquer à des tiers que sur réquisition d'une autorité judiciaire ou administrative habilitée.

Les données à caractère personnel sont recueillies par LCL, en sa qualité de responsable de traitement, à des fins de connaissance du Client et de gestion de la relation bancaire et financière.

Elles pourront être utilisées à des fins de prospection commerciale sous réserve de l'exercice de votre droit d'opposition et pour les finalités indiquées aux dispositions générales de banque qui vous ont été remises et sont disponibles sur le site internet [l.lcl.fr](http://l.lcl.fr). Toutes les informations demandées sont nécessaires et l'absence de réponse peut empêcher la banque de réserver une suite favorable à votre demande.

Le Client peut, à tout moment, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer, sans frais, à leur communication à des tiers ou à leur utilisation commerciale en écrivant à un conseiller L by LCL Pro ou sur le site internet [l.lcl.fr](http://l.lcl.fr).

### **> 2.3.4 L'assurance**

Le Client peut adhérer, souscrire ou gérer certains contrats d'assurance proposés par LCL en tant qu'intermédiaire en assurance.

### **> 2.3.5 Espace de gestion des prélèvements SEPA**

L'application et le site internet offrent au Client un espace de gestion des prélèvements SEPA qui lui permet d'accéder à différentes fonctionnalités. Le Client peut ainsi :

- Accéder à la liste des mandats de prélèvement actifs par compte avec indication des noms de ses créanciers ;

- Procéder à une demande de suspension ou révocation d'un mandat de prélèvements émis par un créancier. Cette suspension ou révocation de mandat provoquera le rejet par LCL de tous les prélèvements futurs émis par le créancier. Dans le cas d'une suspension, le Client pourra lever cette opposition. Dans le cas d'une révocation, la suspension est irréversible. Le mandat apparaîtra dans la liste des mandats, au statut " Suspendu " ou " Révoqué ". LCL n'est pas responsable des conséquences notamment pécuniaires d'une demande de suspension ou révocation de mandat, et de rejet de prélèvements à venir, qui est opérée sous la seule responsabilité du Client, via la fonctionnalité dédiée de l'application ;

- Consulter les prélèvements à venir dont LCL a connaissance. La date de débit appliquée à ces prélèvements à venir est également communiquée ;

- Contester un prélèvement SEPA débité depuis moins de huit semaines et ainsi obtenir remboursement par la Banque de ce prélèvement. (Le Client ne peut pas solliciter le remboursement d'une opération de prélèvement SEPA B2B ou Interentreprises autorisée). LCL se dégage de toute responsabilité des conséquences de l'exécution d'une telle mesure de contestation de prélèvement dans les rapports d'obligation du client avec son créancier.

### **> 2.3.6 La personnalisation des noms de compte**

LCL offre la possibilité à son Client de personnaliser le nom de ses comptes et de créer des groupes de comptes. Les intitulés alors choisis par le Client ne doivent pas être contraire à la loi française, porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou encore aux droits d'un tiers. Le Client est seul responsable des intitulés choisis.

Il peut à tout moment revenir à l'intitulé standard.

L'éventuelle personnalisation n'apparaîtra pas sur les relevés de comptes adressés par LCL au Client.

### ► 2.3.7 Relevé et documents en ligne

Les relevés de compte et les documents communiqués en exécution de contrats sont transmis par LCL en format papier. Le Client a la possibilité de recevoir et de consulter ses relevés de compte et d'autres documents sous format électronique (format PDF) en substitution du format papier. Ce service optionnel est gratuit et soumis à adhésion. Les relevés de comptes et les documents ainsi adressés par LCL sous format électronique, dans le cadre de la souscription au service « Relevés et Documents en ligne » font foi entre les parties dans les conditions habituelles, telles que déterminées dans les Dispositions Générales de Banque - Clientèle des Professionnels et des Petites Entreprises et dans les contrats régissant les documents concernés. Ce service ne permet pas l'accès aux Relevés et Documents relatifs aux comptes et contrats de Clients tiers.

Ce service est accessible via les Services en Ligne LCL à partir du site internet l.lcl.fr ou depuis l'application « LbyLCLPro » selon leurs modalités d'accès. Chaque Client qui a adhéré à l'option « Relevés et Documents en ligne » peut y accéder, en se connectant à ces Services selon leurs modalités d'accès.

Les documents mis à disposition du Client sont consultables au format PDF. Le Client est informé de la mise à disposition d'un document électronique :

- Par une alerte sur le site du service de banque à distance ou sur l'application mobile L by LCL Pro;
- Et, pour les relevés de compte et certains documents figurant dans la liste « Périodicité et délais de conservation », disponible sur le site internet l.lcl.fr, par un avis de mise à disposition envoyé par courriel à l'adresse électronique communiquée par le Client lors de l'ouverture de son compte. En cas de communication d'une adresse invalide, le Client est informé qu'aucun avis de mise à disposition par voie électronique ne pourra lui être adressé pour lui notifier la mise à disposition de son document, et qu'il décharge LCL d'avoir à effectuer toute autre forme de notification, LCL ne pouvant être tenu responsable en cas d'adresse courriel invalide.

## 2.4 Conditions financières

Les opérations effectuées en ligne restent soumises aux conditions financières qui leur sont propres, conformément au Guide Tarifaire des Produits et Services L by LCL Pro disponible sur le site internet l.lcl.fr.

## 2.5 Preuves et enregistrement des ordres

Le Client reconnaît que la saisie de son identifiant et de son code personnel d'accès, assorti le cas échéant de la saisie du code de sécurité à usage unique participera à la validation électronique du Client, en permettant son identification et en prouvant son consentement aux opérations effectuées (notamment virement, souscription d'options et services, prélèvement) et l'imputation de ces dernières au Client ou à son mandant. Aussi, le Client reconnaît et accepte que la validation des ordres sur LCL vaut consentement de sa part et lui sont imputables et opposables et auront force probante, jusqu'à ce que le Client en apporte la preuve contraire par tout moyen.

Les enregistrements par les appareils LCL qui sont utilisés pour la réception des instructions ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constituent également pour LCL et le Client :

- La preuve desdites instructions et la justification de leur imputation au compte du Client,
- La preuve de la conclusion et du contenu et modalités des conventions relatives aux produits ou services souscrits en ligne.

Le client est invité à télécharger les documents validés. Par la suite le client pourra à tout moment demander une copie dématérialisée via sa messagerie sécurisée. LCL ne conserve ces enregistrements que pendant un an. Les reproductions des conventions seront conservées par LCL pendant les durées d'archivage requises par les règles des prescriptions légales et conventionnelles.

Les écritures auxquelles le Client a accès via son espace en ligne peuvent avoir un caractère provisoire. Les relevés d'écritures (établis sur) sous format PDF mis en ligne par LCL sur le site de gestion de compte LCL en ligne du Client, et, le cas échéant, les confirmations écrites d'opération, continueront à faire foi entre les parties.

## 2.6 Suspension de Service

LCL peut suspendre l'utilisation du service dans un des cas suivants :

- Existence d'un incident bancaire affectant un des comptes du Client, notamment blocage ;
- Saisie administrative à tiers détenteur, saisie-attribution ou toute autre procédure civile d'exécution
- Procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du Client.

Dans le cadre de son obligation de vigilance et en vue de protéger le Client contre toute opération frauduleuse, LCL se réverse le droit de suspendre l'accès au service afin de procéder aux vérifications complémentaires d'usage.

Dans le cas où l'adresse du titulaire est inconnue de LCL à savoir que les courriers adressés par LCL au titulaire ne sont pas distribués par la Poste et reviennent avec la mention « NPAI » (N'habite pas à l'adresse indiquée) ou « PND » (Pli Non Distribué), à l'issue d'un délai de deux mois au cours duquel le Client est invité à régulariser sa situation par des messages dédiés (messages dans l'Espace Sécurisé de Banque en ligne).

LCL se réserve le droit de bloquer les fonctions du service relatives aux nouveaux produits ou services (simulation, souscription), aux virements externes, à la commande de moyens de paiement, et aux modifications d'options sur contrats existants.

Ces blocages resteront activés jusqu'à ce que le Client régularise sa situation auprès de LCL en communiquant et justifiant sa nouvelle adresse.

## 3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PREUVE ET SIGNATURE A DISTANCE

### 3.1 Dispositions relatives à la preuve

LCL conserve, sous forme originale ou sous forme de copie fiable, tous contrats et pièces se rapportant à la conclusion et à l'exécution des présentes Dispositions Générales de Banque et des conventions qui pourront être conclues ultérieurement. Les Parties reconnaissent une valeur probatoire à ces reproductions. Le Client doit également conserver pendant la durée requise pour chacun d'eux les justificatifs de ses opérations : relevés de compte, ordres de paiement, etc ...

Les écritures imputées sur le compte sont comptabilisées soit sur la base d'un ordre écrit du Client, soit sur la base d'un ordre faisant l'objet d'un enregistrement dématérialisé téléphonique, électronique, informatique, ou de même type ou de sa reproduction sur unsupport informatique.

Pour les opérations ne donnant pas lieu à signature (cas où le Client utilise les services téléphoniques, informatiques et télématiques de LCL) les Parties conviennent que les enregistrements dématérialisés, et notamment les traces informatiques produites par elles pour l'exécution des opérations, sont admissibles et valables en tant que preuves desdites opérations devant les tribunauxcompétents.

De même, l'enregistrement de l'utilisation de données de sécurité personnalisées permet à LCL d'imputer l'opération au Client et d'apporter la preuve de son consentement, notamment aux opérations de paiement.

La preuve contraire peut être apportée par tout moyen par le Client qui contesterait une opération.

Le Client autorise expressément LCL à procéder, à des fins probatoires, à l'enregistrement de ses échanges téléphoniques avec le ou les collaborateurs de LCL intervenant dans ces échanges. Ces enregistrements seront conservés dans des conditions de sécurité appropriées et ce, conformément à l'article Politique de Protection des Données Personnelles.

### 3.2 Conditions d'utilisation de la solution de signature à distance

LCL, avec l'assistance technique de son prestataire de services de certification électronique, propose une solution dématérialisée de signature électronique (la « Solution de Signature Électronique »), pour la signature de certains contrats, documents précontractuels et autres (mandats, contrats monétiques, documents contractuels et précontractuels de certains produits d'assurance...).

Les actes proposés en solution dématérialisée sont couverts par une Convention de Preuve et de Dématérialisation (ci-après la « Convention de Preuve ») présentée au Client pour acceptation lors de chaqueparcours.

La Convention de Preuve permet d'attribuer au Client signataire comme à LCL, toutes les actions réalisées dans le cadre de la Solution de Signature, sur la base des données et éléments techniques utilisés (données d'identification, d'authentification, de connexion, utilisation des liens et des codes à usage unique adressés par SMS, éléments d'horodatage, fichiers de preuve, courriers électroniques, enregistrements téléphoniques, accusés de réception, etc.), de sorte que toutes les actions réalisées et les éléments techniques utilisés dans le cadre de la Solution de Signature, feront preuve des données qu'ils contiennent, et pourront être considérés comme recevables et opposables en cas de contestation ou de litige.

Le Client reconnaît et accepte expressément, dans le cadre de chaque parcours de signature électronique :

- Le principe d'un parcours de contractualisation dématérialisée se concluant par la Signature Électronique des contrats et/ou documents qui lui seront présentés à l'écran ;

- Le principe selon lequel tout document présenté et signé via la Solution de Signature :

- Constituera l'original dudit document;
- Vaudra preuve de son contenu ;
- Vaudra preuve de l'identité de chaque signataire et de son consentement aux droits et obligations stipulés dans le document ;
- Aura la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite ;
- Pourra être valablement opposé à l'autre partie en cas de contestation, et pourra être produit en justice en cas de litige. Les documents signés de manière dématérialisée par chaque partie seront transférés à un prestataire de services d'archivage électronique, qui les conservera conformément à la réglementation en vigueur, afin de garantir leur sécurité et leur intégrité.

Le Client est invité dans l'application L by LCL Pro à télécharger les documents signés par l'ensemble des parties, via (i) le lien qui lui sera adressé et (ii) le recours à une authentification forte telle que décrite à l'article – Authentification forte des présentes Conditions Générales. Les documents signés seront disponibles au téléchargement à compter de la signature ainsi que dans l'espace client. Par la suite, le Client pourra à tout moment demander une copie dématérialisée ou l'original électronique des documents signés en adressant une demande à un conseiller en ligne ou via sa messagerie sécurisée.

# C. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES SERVICES

## 1. DROIT APPLICABLE

Sauf convention écrite contraire, les relations de LCL avec sa clientèle sont régies par le droit français.

## 2. LANGUE UTILISABLE

La langue française sera seule utilisée pour la rédaction de tous les documents contractuels et commerciaux, et d'une manière générale pour tous les échanges écrits ou oraux entre LCL et ses clients.

## 3. LES CONDITIONS FINANCIÈRES

Les opérations donnent lieu à la perception de frais, commissions, cotisations, abonnements ou intérêts dans les conditions précisées dans le Guide tarifaire des produits et services L by LCL Pro indépendamment des conditions particulières faisant l'objet d'une convention spécifique. Il est précisé que le Guide tarifaire des produits et services L by LCL Pro est remis au Client lors de son entrée en relation avec LCL, sur simple demande auprès d'un conseiller en ligne L by LCL Pro et est également accessible à tout moment sur le site internet l.lcl.fr. En demandant l'ouverture d'un compte, le Client autorise LCL à débiter de ce compte, tous les frais, commissions, cotisations, abonnements et intérêts qui sont dus à LCL. Certaines opérations donnent lieu à délivrance d'un avis d'exécution indiquant le détail des divers frais et commissions perçus.

Il est précisé qu'en cas de résiliation, à l'initiative du Client, de l'offre L by LCL Pro ou, plus généralement, de tout contrat de service, aucun remboursement, même prorata temporis, des sommes déjà perçues en contrepartie du service n'est dû par LCL.

Les conditions financières, y compris la gratuité, sont susceptibles d'être modifiées à tout moment par LCL. Le Client sera informé de la modification par tout moyen approprié un mois avant l'application de ladite modification. Toute modification des conditions financières d'une ou plusieurs opérations indiquées dans le Guide tarifaire des produits et services L by LCL Pro donne lieu à actualisation de ce dernier dans un délai raisonnable.

Si la modification entre en vigueur avant l'actualisation du document, le Client est informé spécialement un mois avant l'application des nouvelles conditions par un message sur relevé de compte ou tout autre moyen approprié. Toutefois, pour les services facturés par des établissements tiers, cette information est assurée par ces derniers. Si la modification entre en vigueur à l'occasion de l'actualisation du document, le Client est informé de la publication du document actualisé.

L'absence de contestation du Client auprès de LCL avant la date d'application des modifications vaut acceptations de celles-ci. En cas de refus des nouvelles conditions proposées, le Client peut, sur simple demande écrite, sans délais et sans frais, faire part de son refus et le cas échéant, résilier le ou les services concernés.

Les services proposés par LCL et les présentes Conditions Générales sont susceptibles d'évoluer notamment pour les adapter aux besoins de la clientèle et aux évolutions financières ou techniques ainsi qu'aux mesures d'ordre législatif ou réglementaire. Si ces évolutions modifient les Conditions Générales et/ou les contrats concernés, le Client en sera informé par tout moyen approprié (notamment par une communication spécifique) dans un délai d'un mois avant leur entrée en vigueur et celles-ci seront considérées comme acceptées si le Client continue à utiliser le (ou les) service(s) concerné(s). Le Client peut, sur simple demande écrite, avant l'entrée en vigueur des modifications, faire part de son refus et le cas échéant, résilier le ou les services concernés.

## 4. GARANTIE DES DÉPÔTS

Conformément aux dispositions des articles L 312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, LCL est adhérent à un fonds de garantie des dépôts qui a pour objet d'indemniser le Client en cas d'indisponibilité de ses dépôts ou autres fonds remboursables à hauteur de 100 000 € par déposant (article 7 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L.312-4-1 du Code Monétaire et Financier). Ce plafond s'applique au montant cumulé des comptes créditeurs d'un même déposant auprès de LCL quels que soient leur nombre et leur localisation, sauf compensation légale ou conventionnelle.

Pour le calcul de ce plafond, le livret A d'un même déposant n'est pas pris en compte. Ce livret fait l'objet d'une indemnisation séparée dans la limite d'un plafond propre de 100 000 €.

Les informations de base relatives à la garantie des dépôts sont contenues dans le formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants issus de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts tel que repris ci-dessous

### FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS A FOURNIR AUX DEPOSANTS

#### INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès du Crédit Lyonnais est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
--------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------

Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit <sup>(1)</sup> La dénomination commerciale ci-après fait partie de votre établissement de crédit : LCL - LE CREDIT LYONNAIS
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € [ou devise] <sup>(1)</sup>
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui <sup>(2)</sup>
Autres cas particuliers :	Voir note <sup>(2)</sup>
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables <sup>(3)</sup>
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus <sup>(4)</sup> :	Reportez-vous au site internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr/">http://www.garantiedesdepots.fr/</a>
Accusé de réception par le déposant <sup>(5)</sup> :	Le : .../.../...

#### Informations complémentaires

##### (1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du Code Monétaire et Financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Le LCL opère également sous la dénomination suivante : LCL - LE CREDIT LYONNAIS. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous cette marque commerciale bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

##### (2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limité (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

##### (3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du Code Monétaire et Financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

##### (4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

##### (5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

## 5. POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le présent article permet au Client de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par CREDIT LYONNAIS SA (ci-après désignée « LCL »), en sa qualité de responsable de traitement. Le Client pourra accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par LCL sur ses données personnelles ou, si le Client est une personne morale, sur les données personnelles de toutes personnes physiques en lien avec lui que sont notamment ses ayants droit économiques (actionnaires, associés, etc.), représentants légaux, mandataires, représentants habilités, bénéficiaires effectifs et collaborateurs, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à LCL de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible à l'adresse suivante : <https://www.lcl.fr/politique-protection-des-donnees> .

Le Client personne physique et toutes les personnes physiques en lien avec un Client personne morale sont ci-après désignés « la Personne Physique Concernée ».

Les données personnelles de la Personne Physique Concernée recueillies par LCL à l'occasion de la relation bancaire avec le Client, y compris dans le cadre du fonctionnement du compte, sont principalement nécessaires à l'exécution des contrats relatifs au compte du Client, pour satisfaire à des obligations légales ou pour permettre à LCL de poursuivre un intérêt légitime dans le respect des droits de la Personne Physique Concernée. A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou conditionner la conclusion des contrats relatifs au compte du Client. Les données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de LCL ou auprès de tiers.

Les données personnelles seront notamment utilisées par LCL pour les finalités suivantes : la gestion des clients (mise à jour de la connaissance client, enquête de satisfaction et de recommandation, etc.), l'offre, la souscription et la gestion des produits et des services dans les domaines de la banque et de l'assurance proposés, le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale (organisation de jeux-concours, offre de programmes de fidélité, etc.) ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, gestion des sanctions internationales, embargos et gels des avoirs. LCL met également en œuvre des traitements spécifiques, de procédures de contre-appel, d'enregistrement et de double-écoute des conversations téléphoniques. LCL peut avoir recours à des opérations de ciblage, voire de profilage pour la mise en œuvre des traitements précités.

Les données personnelles de la Personne Physique Concernée sont conservées et traitées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie et au maximum pour une durée correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et à la consolidation des droits, des durées de prescription et d'épuisement des voies de recours. Pour satisfaire à ses obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, LCL pourra, le cas échéant, archiver les données dans les conditions prévues par la loi.

La Personne Physique Concernée est informée que ses données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés dans la Politique de Protection des Données.

Les données personnelles recueillies par LCL au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non-membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

La Personne Physique Concernée peut, à tout moment, dans les conditions prévues par la loi, accéder aux données personnelles la concernant, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur le sort de ses données en cas de décès. Elle peut également retirer, à tout moment, son consentement sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci. Elle peut enfin s'opposer au traitement de ses données pour des motifs tenant à sa situation particulière et s'opposer, sans motif, à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospection commerciale par LCL ou par des tiers auxquels LCL aurait transmis les données.

Pour ce faire, il lui suffit d'exercer ses droits en contactant le Délégué à la Protection des Données par courriel à l'adresse électronique suivante : [protection\\_des\\_donnees@lcl.fr](mailto:protection_des_donnees@lcl.fr). La Personne Physique Concernée peut, en cas de contestation, former une réclamation auprès de la CNIL dont les coordonnées figurent à l'adresse internet <http://www.cnil.fr>.

## 6. SECRET PROFESSIONNEL

Les opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel LCL est tenu. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, LCL est parfois tenu de communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives également habilitées.

Ainsi par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers), à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit), ou encore au Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

En outre, le Client autorise expressément LCL à partager les données le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec les tiers suivants :

a) une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels

(évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

b) les sous-traitants, partenaires ou prestataires de LCL participant notamment à la gestion du compte bancaire, du compte titres et à l'offre de produits et de services bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux liés à ces activités ;

c) les partenaires de LCL, pour permettre au Client de bénéficier des avantages des partenariats auxquels il a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

d) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion d'autres contrats, ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupements de sociétés ;

e) les organismes caritatifs auxquels le Client a choisi de faire un don suite à une sollicitation de LCL en leur faveur ;

f) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les organismes avec lesquels LCL conclut des contrats de cession de créances détenues sur la clientèle, y compris dans la phase d'étude préalable à la conclusion de ces contrats ;

g) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de services de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément aux dispositions du règlement (UE) 2015/847 du 20 mai 2015 et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de Sanctions Internationales ;

h) tout destinataire qui solliciterait des données nécessaires pour identifier le Client et le contacter, notamment dans un contexte de crise sanitaire, et dès lors que cette transmission de données a pour but de sauvegarder les intérêts vitaux du Client ou ceux d'une autre personne physique et dans la limite des données strictement nécessaires à la réalisation de cette finalité ;

i) dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête, des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de LCL, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires d'informations concernant le Client pourra lui être communiquée sur simple demande de sa part.

En outre, en application du service de vérification du bénéficiaire de virement (dont bénéficie par ailleurs le Client en tant que payeur dans les conditions définies dans la partie A, article "Les virements") tel que mis en œuvre par les prestataires de services de paiement pour leurs clients payeurs lorsque le Client est bénéficiaire d'un virement SEPA ou virement instantané SEPA, LCL peut être amené, dans le cas où le nom du Client est proche de celui renseigné par ledit payeur, à communiquer le nom exact du Client au prestataire de services de paiement du payeur ce que le Client accepte expressément.

## 7. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, L'ÉVASION FISCALE, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE

Tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, LCL peut être amené à demander au Client des informations et pièces justificatives complémentaires tout au long de la relation d'affaires.

Dans le cadre de la vigilance constante sur les opérations effectuées, LCL doit s'informer auprès de son Client, et le cas échéant obtenir de sa part les justificatifs nécessaires sur l'identité des bénéficiaires effectifs, sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, la cohérence des opérations effectuées, sur toute opération pouvant être jugée complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Tant que le Client n'a pas fourni les informations demandées par LCL, ou que les informations/justificatifs ne sont pas jugés suffisants, LCL peut être amené à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue.

## 8. RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

LCL est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes physiques ou morales ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'Etat), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions (ci-après "Sanctions Internationales").

LCL se réserve le droit de suspendre ou de rejeter une opération de paiement ou de transfert émise ou reçue, ou à bloquer les fonds et les comptes du Client lorsque, selon son analyse, l'exécution de cette opération serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales. LCL peut être amené à demander au Client de lui fournir des informations concernant les circonstances et le contexte d'une opération tels que la nature, la destination et la provenance des fonds, ainsi que tous justificatifs, notamment en cas d'opération inhabituelle par rapport aux opérations couramment enregistrées sur son compte. Le Client est tenu de communiquer les informations et justificatifs exigés. Tant que le Client n'a pas fourni à LCL des informations suffisantes pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales, LCL se réserve le droit de ne pas exécuter ses instructions et de bloquer les fonds et comptes du Client.

Le Client est informé du fait que LCL peut également être amené à réaliser des recherches et investigations dans le cadre de la réalisation de toute opération qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales conduisant le cas échéant, à retarder l'exécution des instructions du Client.

La responsabilité de LCL ne pourra être recherchée par le Client en cas de retard ou de non-exécution d'une instruction, de rejet

d'une opération ou du blocage de fonds ou des comptes, intervenus dans le cadre des Sanctions Internationales. De même, aucune pénalité ou indemnité contractuelle ne sera due au Client/à la contrepartie dans de telles circonstances.

## 9. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS CHEZ LCL ET MEDIATION

LCL accorde la plus grande importance à la qualité de ses services. Toutefois un désaccord peut toujours survenir et pour le résoudre au plus vite différents recours sont proposés au Client :

### ***Le conseiller en ligne***

Les conseillers en ligne L by LCL Pro sont les interlocuteurs privilégiés du Client, auprès desquels le Client doit s'adresser en cas de réclamation.

### ***Support Réclamation***

Notamment, si la réponse apportée préalablement par le conseiller en ligne L by LCL Pro ne satisfait pas le Client, il peut contacter L by LCL Pro par courrier électronique.

LCL s'engage à accuser réception de la réclamation écrite dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa date d'envoi et à apporter une réponse dans un délai de 2 mois, sauf circonstances particulières dont LCL informera le Client. Si la réclamation porte sur l'un des Services de paiement (virement, prélèvement, paiement par carte ou retrait d'espèces), ce délai est ramené à 15 Jours ouvrables. Dans les situations exceptionnelles dans lesquelles la réponse ne peut être apportée dans ce délai pour des raisons échappant à son contrôle, LCL enverra au Client une réponse d'attente motivant le délai complémentaire nécessaire pour répondre et précisant la date ultime à laquelle le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq Jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

### ***La Médiation***

Si la réponse du conseiller en ligne puis celle du Support Réclamation n'ont pas permis d'aboutir à une solution qui convienne au Client ou, en tout état de cause :

- si la réclamation porte sur l'un des Services de paiement (virement, prélèvement, paiement par carte ou retrait d'espèces) quinze Jours ouvrables (ou trente-cinq Jours ouvrables lorsque le Client a été informé par LCL de son impossibilité de répondre dans le délai de quinze Jours ouvrables) après réception de sa première réclamation écrite,
- dans les autres cas, deux mois après la date d'envoi de la première réclamation écrite.

Si le Client est une personne physique agissant pour des besoins professionnels ou une association, il peut saisir gratuitement le Médiateur auprès de LCL qui lui répondra en toute indépendance et équité à l'appui des arguments avancés et conformément à la Charte de la médiation reprise ci-après.

Le Client pourra saisir le Médiateur :

- par courrier postal à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur auprès de LCL – BC 312.87 - 75079 PARIS CEDEX 02 ou,
- par formulaire électronique accessible sur le site internet [www.lcl-mEDIATEUR.fr](http://www.lcl-mEDIATEUR.fr)<sup>(1)</sup>.

En fonction de la nature du différend, le Client peut s'adresser à d'autres médiateurs susceptibles de pouvoir l'aider à résoudre ce litige :

- si la réclamation porte sur l'application ou l'interprétation d'un contrat d'assurance :

Le Médiateur de l'Assurance sur son formulaire en ligne [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)<sup>(1)</sup> ou à l'adresse postale : TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 ;

(1) Frais de télécommunications et d'accès Internet à la charge du Client selon opérateurs et fournisseurs d'accès

**LCL a mis en place une procédure de médiation dont l'objectif est de favoriser le règlement amiable des différends subsistant entre la Banque et ses clients professionnels. Le terme « client professionnel » utilisé dans le cadre de la présente Charte de la Médiation représente les personnes physiques agissant pour des besoins professionnels, ainsi que les associations.**

- 1** Le processus de Médiation a pour objet de faciliter le règlement amiable des différends avec la clientèle professionnelle. Le recours au médiateur auprès de LCL est gratuit pour le client professionnel (sous réserve des frais restant à sa charge s'il décide de se faire représenter et/ou assister par un tiers ou s'il sollicite un expert).
- 2** **Le Médiateur** pour les professionnels est une personnalité extérieure à LCL, reconnue pour sa compétence et son impartialité. Il exerce sa mission en toute indépendance.
- 3** Avant de saisir **le Médiateur**, le client professionnel doit avoir formalisé par écrit auprès de la banque sa réclamation. **Le Médiateur** pourra être saisi si la réponse apportée par la banque ne satisfait pas le client professionnel ou à l'issue d'un délai de deux mois après la date d'envoi de la première réclamation écrite à la banque, que la banque ait répondu ou non. La saisine s'opère en français par courrier ou en ligne via le site internet du médiateur : [www.lcl-mediateur.fr](http://www.lcl-mediateur.fr). Les parties peuvent se faire représenter par un avocat ou assister par un tiers de leur choix à tous les stades de la médiation. Chaque partie peut également solliciter l'avis d'un expert. Dans chacun de ces cas elles en avertissent **le Médiateur** et en supportent les frais. Les frais relatifs à la transmission des documents au médiateur (affranchissements, photocopies...) restent à la charge de la partie concernée.
- 4** **Le Médiateur** est compétent sur tous les différends relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque, de gestion de compte de dépôt et d'opérations de crédit. Ainsi le champ de compétence couvre l'ensemble des litiges relatifs aux prestations de la banque, y compris les services de paiements, les services d'investissements, de titres de capital émis par des sociétés par actions, d'actions et autres titres pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote, de titres de créance autres que les effets de commerce, de bons de caisse, de parts ou actions d'organismes de placement collectif et de contrats financiers à terme. Le champ de compétence du médiateur couvre également les litiges relatifs à la commercialisation par la banque des contrats d'assurance liés à un produit ou à un service bancaire. **Le Médiateur** n'a pas compétence pour se prononcer sur des litiges résultant d'une divergence d'appréciation du risque liée à une opération d'octroi ou de rupture de financement, ces derniers étant du ressort du médiateur du crédit aux entreprises.
- 5** Un litige ne peut être examiné par **le Médiateur** lorsque :
  1. Le client professionnel ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat ;
  2. La demande est manifestement infondée ou abusive ;
  3. Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
  4. Le client professionnel a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;
  5. Le litige n'entre pas dans son champ de compétence.Le client professionnel est informé par **le Médiateur**, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de médiation.
- 6** **Le Médiateur** statue dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification de sa saisine aux parties, sous réserve de la production par celles-ci de l'ensemble des pièces constitutives du dossier. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant ce délai. À tout moment les parties peuvent mettre un terme au processus de médiation. Chaque partie conserve le droit de saisir une juridiction. L'introduction d'une action contentieuse fait obstacle à la saisine du médiateur ; elle met fin à sa mission si le litige lui a déjà été soumis.
- 7** **Le Médiateur** est tenu au secret professionnel. Il peut recueillir toutes les informations relatives au différend aussi bien auprès du client professionnel que de la Banque. LCL s'engage à transmettre au médiateur, dans les meilleurs délais, les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier. Les constatations et les déclarations que **le Médiateur** recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties.
- 8** En cas de désaccord des parties, **le Médiateur** fait une proposition de solution motivée en droit et en équité sur le différend. Il peut proposer toutes mesures propres à résoudre la difficulté.
- 9** La proposition de solution du Médiateur ne lie pas les parties. **Le Médiateur** transmet sa proposition directement aux parties qui disposent d'un délai de 30 jours suivant la date d'envoi de la proposition pour signifier au médiateur leur décision d'accepter ou de refuser celle-ci. Lorsqu'elles décident de s'y conformer, elles peuvent demander auprès du juge l'homologation de cet accord afin d'y donner force exécutoire. En cas de refus, chacune des parties peut exercer un recours devant la juridiction compétente, la proposition de solution rendue en droit et en équité par **le Médiateur** pouvant être différente de la décision qui serait rendue par un juge. En cas d'acceptation de la proposition du médiateur mais de sa non-exécution par l'une des parties, l'autre partie peut saisir la justice pour trancher le litige.
- 10** La médiation prend fin quand le client professionnel et la Banque acceptent la proposition du médiateur ou lorsque l'une au moins des parties la refuse.

## **10. LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE**

LCL est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest CS 92459, 75436 Paris cedex 09, de la Banque Centrale Européenne (BCE) : 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne et de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) : 17, place de la Bourse 75082 Paris cedex 02.

# D. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES CARTE L BY LCL PRO

Le présent contrat (ci-après le "Contrat") relatif à la Carte L by LCL Pro (ci-après la "Carte") est composé des documents suivants :

- Les présentes Dispositions Générales comportant deux articles :
  - un article 1 "Conditions Générales de fonctionnement de la Carte communes à tous les schémas de cartes de paiement" définissant les règles de fonctionnement de la Carte indépendamment des règles spécifiques du (des) schéma(s) de cartes de paiement dont la (les) marque(s) figure(nt) sur la Carte,
  - un article 2 "Conditions Générales de fonctionnement de la Carte spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement" définissant les règles de fonctionnement spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement ;
- Les Conditions Particulières signées lors de la souscription de la Carte ;
- Les Conditions Tarifaires figurant dans le Guide tarifaire des produits et services L by LCL Pro.

Le Crédit Lyonnais est également mentionné dans le Contrat sous la dénomination "LCL" ou comme l'"Emetteur".

## 1. CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT

### 1.1. Préambule

L'utilisation de la Carte et les dispositions du Contrat s'intègrent dans le cadre des Conditions Générales L by LCL Pro remises au Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte lors de l'entrée en relation, dont une version à jour est consultable sur [l.lcl.fr](http://l.lcl.fr). En cas de contradiction, les termes du Contrat prévalent sur ceux des Dispositions Générales de Banque.

### 1.2. Présentation et conditions d'éligibilité

La Carte est une carte de retrait et de paiement internationale à débit immédiat<sup>1</sup>.

La Carte est délivrée par LCL<sup>2</sup>, Emetteur, dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande par LCL. Le Contrat est réputé conclu dès sa signature par le Titulaire de la Carte, sous réserve de l'application éventuelle d'une condition suspensive d'une durée maximale de 48 heures qui est, le cas échéant, indiquée aux Conditions Particulières.

LCL peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le titulaire du compte des motifs de sa décision.

LCL interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire de la Carte s'engage à l'utiliser ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du (des) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas. La Carte est acceptée auprès du schéma de cartes VISA dont le logo est apposé sur la Carte.

La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des terminaux de paiement électroniques (ci-après "TPE"), automates (ci-après collectivement les "Equipements Electroniques") et des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") de quelque manière que ce soit.

Il est important de noter que chaque opération de paiement effectuée avec la Carte peut être soumise à des contrôles spécifiques, notamment en ce qui concerne la sécurité et la prévention de la fraude. En cas de suspicion d'activité non autorisée, des vérifications supplémentaires pourront être réalisées par l'émetteur ou l'établissement bancaire, ce qui pourrait entraîner un délai dans le traitement de l'opération.

### 1.3. Objet de la carte

La Carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif du Titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations

<sup>1</sup> Carte de paiement internationale à débit immédiat au sens de l'article D.312-1-1 du code monétaire et financier.

<sup>2</sup> Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat au sens de l'article D.312-1-1 I-A du code monétaire et financier.

de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- **retirer des espèces** auprès des DAB/GAB, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte;
- **régler des achats** de biens et/ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après "Accepteurs"), équipés d'Equipements Electroniques (TPE ou automates) affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- **régler à distance** aux Accepteurs des réseaux agréés des achats de biens ou des prestations de services, sous réserve que la fonctionnalité n'ait pas été désactivée par le Titulaire de la Carte. LCL attire l'attention du Titulaire de la Carte sur le fait que la désactivation de la fonction "paiement à distance" occasionne automatiquement l'impossibilité d'initier :

- des transferts de fonds avec la Carte,
  - des paiements avec la Carte via un portefeuille numérique ;
- **transférer des fonds** vers toute personne qui, soit est dûment habilitée à recevoir de tels fonds et affiche la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, soit est titulaire d'une carte sur laquelle est apposée la même marque ou une marque permettant de recevoir des transferts de fonds par carte, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement dûment habilité et qui affiche la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. La Carte permet aussi de recevoir des fonds sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, dès lors que l'Emetteur et le schéma de cartes de paiement utilisé pour le transfert de fonds et/ou la marque apposée sur la Carte l'autorisent ;

La Carte n'est utilisée qu'à des fins professionnelles. Le Titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

En application du règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les cartes émises dans l'Espace Economique Européen (composé des États membres de l'Union européenne, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège - ci-après l'"EEE") sont classées en quatre catégories :

- débit, ou
- crédit, ou
- prépayé, ou
- commerciale.

Les cartes entrant dans la catégorie "débit" sont les cartes à débit immédiat<sup>3</sup> ; elles portent la mention "débit".

Les cartes entrant dans la catégorie "crédit" sont les cartes à débit différé<sup>4</sup> et/ou les cartes adossées à un crédit renouvelable, au sens du code de la consommation. Elles portent soit la mention "crédit", lorsqu'il s'agit de cartes à débit différé, soit la mention "carte de crédit", lorsqu'il s'agit de cartes adossées à un crédit renouvelable.

Les cartes entrant dans la catégorie "prépayé" portent la mention "prépayé".

Les cartes entrant dans la catégorie "commerciale" sont les cartes utilisées uniquement pour des frais professionnels facturés directement sur le compte de l'entreprise, de l'organisme public ou de la personne physique exerçant une activité indépendante. Elles portent la mention "commercial".

L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de cartes. Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le Titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le Titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur. Exemple, un loueur de véhicule peut exiger une carte de type "crédit".

#### **1.4. Données de sécurité personnalisées**

Les données de sécurité personnalisées telles que le Code confidentiel sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par LCL à des fins d'authentification.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du Code confidentiel et plus généralement de tout autre élément des données de sécurité personnalisées.

Le Titulaire de la Carte doit utiliser les données de sécurité personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

##### **> 1.4.1. Code confidentiel**

LCL met à la disposition du Titulaire de la Carte un code (ci-après le "Code confidentiel") qui lui est communiqué de manière confidentielle.

Ce Code confidentiel est strictement personnel. Le Titulaire de la Carte doit donc tenir absolument secret son Code confidentiel et ne doit pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

<sup>3</sup> Cartes de paiement internationales à débit immédiat et cartes de paiement à autorisation systématique.

<sup>4</sup> Cartes de paiement internationales à débit différé.

Ce Code confidentiel lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et de tout terminal à distance (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur) conçus de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce Code confidentiel.

Au troisième essai successif de composition du Code confidentiel erroné sur les Equipements Electroniques ou sur les DAB/GAB, le Titulaire de la Carte provoque le blocage des retraits et paiements. Le Titulaire de la Carte peut débloquer sa Carte en composant le Code confidentiel exact sur un DAB/GAB (après le 4<sup>ème</sup> essai infructueux, la composition du Code confidentiel exact doit intervenir, au plus tôt, 12h après la dernière composition d'un Code confidentiel erroné).

#### ➤ 1.4.2. Autres données de sécurité personnalisées

LCL peut fournir d'autres données de sécurité personnalisées au Titulaire de la Carte à des fins d'authentification notamment pour réaliser certaines opérations de paiement par carte en ligne.

Ces données de sécurité personnalisées peuvent être utilisées dans le cadre du protocole 3D Secure lequel correspond à une norme internationale mettant en place un système au moyen duquel l'Accepteur sécurise les paiements par carte sur son site Internet. Pour les paiements effectués à distance sur des sites Internet marchands affichant le logo "Verified by Visa" ou "Visa Secure", "Mastercard Identity Check" et "CB Paiement Sécurisé", la procédure à suivre permet d'authentifier le Titulaire de la Carte et de valider chaque paiement en toute sécurité.

A ce titre, le Titulaire de la Carte doit saisir un code de sécurité à usage unique pour valider certaines opérations de paiement par carte en ligne. Le code de sécurité à usage unique est une donnée de sécurité personnalisée communiquée par LCL au Titulaire de la Carte par SMS, au numéro de téléphone préalablement communiqué à LCL par le Titulaire de la Carte. Le nombre d'essais successifs de composition du code de sécurité à usage unique est limité à trois (3). Au troisième essai infructueux, ou en l'absence de saisie du code de sécurité à usage unique passé un certain délai, l'opération de paiement en cours est annulée.

En outre, LCL met en place un dispositif d'authentification forte nécessitant :

- que le Titulaire de la Carte soit lui-même titulaire d'au moins un compte à son nom ouvert dans les livres de LCL et,
- l'utilisation par le Titulaire de la Carte de la version la plus à jour possible de l'application LCL Mes Comptes sur son smartphone ou sur sa tablette et,
- que ledit smartphone ou ladite tablette soit enregistré(e) comme Appareil de Confiance conformément aux Conditions Générales des Services de Banque en Ligne LCL ou de LCL Access selon le contrat de banque en ligne dont dispose le Titulaire de la Carte.

Lorsque le Titulaire de la Carte réalise une opération nécessitant son authentification forte, LCL lui adresse une notification de demande de validation sur son Appareil de Confiance qui se substitue au code de sécurité à usage unique. En ouvrant la notification, le Titulaire de la Carte peut visualiser le détail de l'opération en attente de validation. Pour valider cette opération, le Titulaire de la Carte doit s'authentifier soit par biométrie (ce qui lui est rendu possible seulement s'il a activé cette fonctionnalité dans son application), soit en saisissant son Code Personnel d'Accès au service de banque en ligne concerné. Si le Titulaire de la Carte n'est pas à l'origine de l'opération dont la validation est demandée, il doit refuser l'opération en cours et ne doit en aucun cas la valider en s'authentifiant par biométrie ou en saisissant son Code Personnel d'Accès. Après trois (3) tentatives infructueuses de saisie du Code Personnel d'Accès, l'opération de paiement est annulée par mesure de sécurité et le Titulaire de la Carte est invité à réenregistrer son Appareil de Confiance ou à contacter un conseiller en ligne.

### 1.5. Forme du consentement et irrévocabilité

Le Titulaire de la Carte donne son consentement, avant ou après la détermination du montant :

- avec ou sans introduction de la Carte, par la frappe de son Code confidentiel sur le clavier d'un DAB/GAB ou d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la (de l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte,
- par l'introduction de la Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du Code confidentiel,
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte, le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte,
- par la présentation et le maintien de la Carte, avec composition du Code confidentiel ou non, devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact".

Le consentement du Titulaire de la Carte peut, en outre, être confirmé, a posteriori, par réponse du Titulaire de la Carte à un SMS reçu de la part de LCL suite au consentement donné à une opération de paiement ou à une série d'opérations. L'absence de réponse au SMS ne saurait valoir absence de consentement à l'opération lequel est donné selon les formes prévues au paragraphe précédent.

Il est convenu que le Titulaire de la Carte peut utiliser la Carte pour une série d'opérations de paiements (ci-après

“paiements récurrents” et/ou “paiements échelonnés”), pour des achats de biens et/ou de services et donner son consentement par :

- la communication et/ou la confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte lors de la première opération (en cas d'adhésion au service d'actualisation automatique de la Carte, le consentement vaut également pour les données liées à l'utilisation de la Carte venant en renouvellement ou en remplacement) ;
- la confirmation des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique interbancaire agréé lors de la première opération.

Si par la suite, le Titulaire de la Carte souhaite faire cesser le(s) paiement(s) récurrent(s) et/ou échelonné(s), il doit immédiatement intervenir par écrit auprès de l'Accepteur concerné pour retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'un (des) paiement(s) récurrent(s) et/ou échelonné(s) au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédent le jour convenu pour son exécution. Il pourra, par ailleurs, contester le(s) paiement(s) récurrent(s) et/ou échelonné(s) dans les conditions et délais prévus à l'article “Contestations”.

Lorsqu'un service d'agrégation de petits montants est proposé par l'Accepteur et accepté expressément par le Titulaire de la Carte, ce dernier donne son consentement à l'exécution des opérations de paiement dans les conditions spécifiques au service définies par l'Accepteur. Le Titulaire de la Carte accepte à cette occasion une demande d'autorisation préalable au début du service pour un montant maximum défini par l'Accepteur (maximum de 30 €) qui clôturera le service pour le montant final.

Dès que ce consentement a été donné sous l'une des formes convenues ci-dessus, l'ordre de paiement est irrévocable. Toutefois le Titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur, tant que le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

LCL reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte d'honorer son paiement.

## **1.6. Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB**

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites convenues entre le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte et LCL, ci-après et dans les Conditions Particulières du Contrat.

Les retraits sont débités du compte sur lequel fonctionne la Carte.

La Carte permet, en France et à l'étranger, d'effectuer des retraits d'espèces dans les distributeurs de billets et dans les agences bancaires ou assimilées des réseaux agréés. Les retraits avec la Carte sont débités immédiatement.

### **Plafonds périodiques de retrait d'espèces :**

- En France et à l'étranger jusqu'à 1 000€ par mois et 500€ par jour.

Certains distributeurs de billets limitent le montant du retrait ; dans ce cas, plusieurs retraits successifs permettent d'obtenir les montants mentionnés.

Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés, dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces, au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article “Modalités d'utilisation de la Carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs”.

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible (ou d'une autorisation de découvert) et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

## **1.7. Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des accepteurs**

La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisée que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à l'un des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du Code confidentiel et sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation auprès de l'Emetteur.

Lorsque ces procédures impliquent la signature de la facture ou du ticket émis(e) par l'Accepteur, par le Titulaire de la Carte, le contrôle de la conformité de la signature avec le spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur. Dans le cas où il n'existe pas de panneau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement sur l'Equipement Electronique. Le Titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Equipement Electronique en choisissant une autre marque ou une autre application de paiement parmi celles affichées comme "acceptée" par l'Accepteur.

Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par LCL, notamment détaillées ci-après au point "Fonctionnement des plafonds de paiement mensuels" et, pour les paiements à distance, sous réserve que le Titulaire de la Carte n'ait pas désactivé la fonction "paiement à distance", conformément au point 5.7 ci-après.

### **Fonctionnement des plafonds de paiement mensuels<sup>5</sup> et journaliers**

Lorsqu'ils donnent lieu à une demande d'autorisation auprès de l'Emetteur, les paiements peuvent être effectués dans la limite du plafond convenu avec LCL (à partir de 10 000 euros par mois et 3 000 euros par jour, ou contre-valeur en devises). Toute modification de plafond peut nécessiter une autorisation spécifique de LCL.

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut demander de modifier le montant du plafond de paiement convenu auprès d'un conseiller en ligne L by LCL Pro ou en utilisant les moyens mis à sa disposition par LCL, notamment son espace de banque en ligne sur l.lcl.fr ou l'application L by LCL Pro.

Les paiements sont immédiatement débités du compte sur lequel fonctionne la Carte. LCL est autorisé à débiter le compte sur lequel fonctionne la Carte sur la base des enregistrements ou des relevés transmis par les Accepteurs, même en l'absence de ticket signé par le Titulaire de la Carte ou de validation par le Code confidentiel lorsque la Carte est utilisée :

- en paiement de ventes à distance (vente par correspondance, téléphone, Internet...);
- dans les caisses automatiques ;
- pour les facturations ayant donné lieu à une simple communication préalable de la Carte ou de son numéro.

Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) (ou exceptionnellement globalisé par Accepteur) des opérations de paiement par Carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé périodique envoyé au titulaire dudit compte. Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

Le Titulaire de la Carte à débit immédiat et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte à débit immédiat doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

### **Cas des paiements à distance (vente par correspondance, téléphone, Internet...)**

A la souscription du Contrat, la fonction "paiement à distance" est activée par défaut. Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut, à tout moment, désactiver ou réactiver la fonction "paiement à distance" depuis son espace de banque en ligne sur l.lcl.fr ou l'application L by LCL Pro. Dans ce cas, les Parties conviennent que la preuve du choix du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte et du moment de sa prise d'effet pourra être apportée par tous moyens et notamment par tout enregistrement ou reproduction sur un support informatique.

LCL attire l'attention du Titulaire de la Carte sur le fait que le blocage de la fonction "paiement à distance" occasionne automatiquement l'impossibilité d'initier :

- des transferts de fonds avec la Carte ;
- des paiements avec la Carte via un portefeuille numérique.

Si la fonction "paiement à distance" est activée :

- le Titulaire de la Carte communique à l'Accepteur son numéro de Carte à 16 chiffres,
- il communique également, si l'Accepteur le lui demande, les trois chiffres du numéro figurant au verso de la Carte (ces trois chiffres sont appelés "cryptogramme visuel"),
- en aucun cas il ne communique son Code confidentiel,
- une demande d'autorisation est émise de manière systématique,
- pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec LCL,
- certains paiements sur Internet peuvent être refusés pour des raisons sécuritaires ou réglementaires.

Le Titulaire de la Carte peut enregistrer les Données de sa Carte (numéro et date de fin de validité) auprès de certains Accepteurs notamment pour des paiements récurrents et/ou échelonnés. L'Accepteur peut alors conserver ces Données sous forme de jetons (ou tokens) pour des raisons de sécurité. Les paiements résultant de l'enregistrement des Données de la Carte auprès d'un Accepteur sont tous réalisés via la même marque ou application de paiement (celle choisie par le Titulaire de la Carte au moment de l'enregistrement de ses Données ou au moment de l'opération concomitante à l'enregistrement des Données).

<sup>5</sup> Dernier jour ouvré du mois civil jusqu'à l'avant dernier jour ouvré du mois suivant.

## Prévention de la fraude

LCL dispose d'outils de surveillance et de détection de la fraude pour éviter au maximum au Titulaire de la Carte les désagréments liés aux utilisations frauduleuses de sa Carte. Pour des raisons de sécurité et selon le degré de gravité de l'alerte, LCL peut être amené à :

- limiter temporairement en France les paiements de montant élevé sur certaines activités ciblées par les fraudeurs,
- bloquer sur l'étranger certains paiements ou retraits : le Titulaire de la Carte peut alors contacter le numéro de téléphone du « SOS Carte » communiqué avec sa Carte ainsi que sur l'application L by LCL Pro et sur l.lcl.fr afin de retrouver immédiatement le fonctionnement normal de celle-ci, ce après avoir répondu aux questions posées par l'opérateur. Il peut également s'agir de restrictions ciblées (un DAB, un Accepteur, un secteur d'activité sur un pays) sur un laps de temps très court (quelques minutes, au plus quelques heures) qui limitent l'utilisation de la Carte. Le Titulaire de la Carte peut alors renouveler sa transaction ultérieurement ou joindre son interlocuteur LCL habituel pour que sa Carte puisse être enregistrée en exception du traitement fraude,
- suspendre momentanément l'utilisation de la Carte en France et/ou à l'étranger : dans ce cas, LCL alertera le Titulaire de la Carte de la suspicion de fraude en le contactant immédiatement par téléphone ou SMS,
- bloquer momentanément l'utilisation de la Carte pour prémunir le Titulaire de la Carte contre des opérations effectuées frauduleusement à distance sur Internet,
- mettre en place des contrôles aléatoires lors de paiements sans contact sans Code confidentiel en demandant au Titulaire de la Carte de valider les opérations de paiement avec frappe du Code confidentiel.

En tout état de cause, en cas de soupçon de fraude, de fraude avérée ou de menaces pour la sécurité, LCL en informera le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par tout moyen et notamment, par téléphone, e-mail, SMS, messagerie sécurisée disponible sur son espace de banque en ligne l.lcl.fr sur l'application L by LCL Pro, ou par notification sur mobile. De même, en cas de blocage ou de limitation de la Carte dans les conditions visées ci-dessus, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte en sera informé sans délai et par tout moyen.

Les dispositifs informatiques utilisés lors d'achats à distance sont sous la responsabilité du Titulaire de la Carte. Ils doivent être maintenus à jour de même que les logiciels qui y sont installés. De façon générale, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit être conscient des risques de l'Internet et des précautions à prendre. Pour cela, LCL met un site à sa disposition : <https://informations.lcl.fr/securite/>.

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par Carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur, ce dernier pourra initier l'opération de remboursement avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

## 1.8. Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des accepteurs en mode "sans contact"

La technologie dite "sans contact" permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Equipements Electroniques des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la Carte, avec ou sans frappe du Code confidentiel.

Il est expressément convenu entre le Titulaire de la Carte et LCL qu'à des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" sans frappe du Code confidentiel est limité à 50 euros. Le montant unitaire maximum de chaque opération est susceptible d'être modifié. Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte en sera avisé par tout moyen approprié par LCL. Par ailleurs, ce montant est susceptible de varier selon les pays dans lesquels le Titulaire de la Carte effectue ses opérations de paiement.

Au-delà du montant cumulé maximum des opérations en mode "sans contact" sans frappe du Code confidentiel applicable (dont la valeur varie en fonction de critères de risques définis par LCL), une opération de paiement avec frappe du Code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" sans frappe du Code confidentiel et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

En toutes circonstances, le Titulaire de la Carte doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur.

En cas d'utilisation sur un automate offrant uniquement une possibilité d'acceptation de paiement en mode "sans contact" sans frappe du Code confidentiel, le Titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas, qu'il devra faire un paiement avec frappe du Code confidentiel ailleurs que sur ledit automate ou un retrait d'espèces avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

En mode "sans contact", les opérations de paiement reçues par LCL sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte au vu des enregistrements des opérations de paiement en mode "sans contact" dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

Le mode "sans contact" est activé par défaut sur la Carte délivrée par LCL. Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut, à tout moment, désactiver ou réactiver le mode "sans contact". Pour cela, il doit contacter un conseiller en ligne ou procéder à cette désactivation/réactivation sur son espace de banque en ligne sur l.lcl.fr ou l'application L by LCL Pro. Une fois la demande de désactivation/réactivation formulée selon l'une des modalités précitées, le Titulaire de la Carte doit la valider en effectuant un retrait d'espèces à un DAB/GAB ou un paiement avec saisie du Code confidentiel. La désactivation/réactivation du mode "sans contact" ne sera pas effective sans cette opération.

### **1.9. Carte virtuelle**

L by LCL Pro permet au Titulaire de la Carte d'obtenir jusqu'à 5 cartes virtuelles, comportant chacune un numéro de carte, une date d'expiration et un cryptogramme visuel spécifiques, distincts de ceux associés à la carte physique dont il est détenteur.

La Carte virtuelle est une carte de paiement avec contrôle de solde<sup>6</sup> à l'usage exclusif du Titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- régler à distance aux Accepteurs des réseaux agréés des achats de biens ou des prestations de services ;
- transférer des fonds vers toute personne qui soit est dûment habilitée à recevoir de tels fonds et affiche la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, soit est titulaire d'une carte sur laquelle est apposée la même marque ou une marque permettant de recevoir des transferts de fonds par carte, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement dûment habilité et qui affiche la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. La Carte permet aussi de recevoir des fonds sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, dès lors que l'Emetteur et le schéma de cartes de paiement utilisé pour le transfert de fonds et/ou la marque apposée sur la Carte l'autorisent.

Les plafonds de paiement mensuel<sup>7</sup> et journalier standard de la Carte virtuelle sont respectivement de 2 000 € et 600€. Ces plafonds s'appliquent unitairement à chaque Carte virtuelle. plafonds s'appliquent unitairement à chaque Carte virtuelle. s'appliquent unitairement à chaque Carte virtuelle.

Les articles des présentes Dispositions Générales auxquels ne déroge par le présent article sont applicables à la Carte virtuelle.

En cas de perte ou de vol de son téléphone mobile ou de sa tablette, le Titulaire de la Carte devra en avertir LCL sans tarder aux fins de la mise en opposition (du blocage) de sa Carte virtuelle selon les modalités définies à l'article "Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage".

La Carte virtuelle est délivrée au Titulaire de la Carte pour une durée maximale de 4 ans.

Le Titulaire de la Carte peut désactiver sa Carte virtuelle depuis l'application L by LCL Pro.

### **1.10. Modalités d'utilisation de la carte pour un transfert de fonds**

La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds, soit au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après "Récepteur"), soit au bénéfice d'une personne titulaire d'une carte par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement dûment habilité.

Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles, si le solde du compte le permet et dans les limites fixées pour le règlement d'achats de biens et/ou de prestations de services chez des Accepteurs.

Les transferts de fonds par Carte sont ordonnés et effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs ou chez les prestataires de services de paiement qui ont organisé un système de transfert de fonds de titulaire de carte à titulaire de carte à partir de leurs cartes respectives.

Cas particulier : les transferts de fonds par Carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs, avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la Carte doit respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec LCL.

Les ordres de transferts de fonds reçus par LCL sont automatiquement débités du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et LCL.

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, LCL a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des fonds transférés en cas de décès du Titulaire de la Carte ou du compte, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte ou du compte, de clôture du compte ou de retrait de la Carte par LCL, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte et/ou du compte par écrit. De même, LCL a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la Carte si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par LCL.

<sup>6</sup> Carte de paiement à autorisation systématique au sens de l'article D.312-1-1 du code monétaire et financier.

<sup>7</sup> Dernier jour ouvré du mois civil jusqu'à l'avant dernier jour ouvré du mois suivant.

Le Titulaire de la Carte à débit immédiat et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte à débit immédiat doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par Carte, le compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le Titulaire de la Carte à débit différé et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte à débit différé doit s'assurer que le jour du débit des transferts de fonds par Carte, le compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible.

Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des transferts de fonds par Carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations remis au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

La Carte peut aussi permettre de recevoir des fonds sur le compte sur lequel elle fonctionne, dès lors que LCL et le schéma de cartes de paiement utilisé pour le transfert de fonds et/ou la marque apposée sur la Carte l'autorisent.

A cette fin, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, destinataire des fonds, est invité à se conformer aux instructions indiquées :

- soit par l'Accepteur ou le prestataire de services de paiement qui ordonne le transfert de fonds en sa faveur,
- soit par le prestataire de services de paiement qui organise le système de transfert de fonds de titulaire de carte à titulaire de carte à partir de leurs cartes respectives.

Ces procédures peuvent comporter une demande d'autorisation.

LCL met le montant du transfert de fonds à disposition du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, au plus tard immédiatement après que son propre compte a été crédité, que la Carte soit à débit immédiat ou à débit différé.

Si le Titulaire de la Carte a demandé le blocage de la fonction "paiement à distance", la possibilité de recevoir des fonds est également bloquée.

### **1.11. Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L.133-9 du code monétaire et financier**

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, LCL informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par LCL au moment où il lui est communiqué par le prestataire de services de paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'EEE, LCL dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'un Jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur.

En ce qui concerne les retraits, LCL informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte.

### **1.12. Non-application partielle de l'article 4 du règlement (UE) 2021/1230**

Il est convenu entre les Parties au Contrat qu'il ne sera pas fait application des paragraphes 5 et 6 de l'article 4 du règlement (UE) 2021/1230 du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union. Ces paragraphes prévoient notamment d'informer le Titulaire de la Carte du montant des frais de conversion monétaire exprimés en marge de pourcentage sur les derniers taux de change de référence disponibles émis par la Banque Centrale européenne (BCE) à chaque opération de paiement et de retrait aux DAB/GAB qu'il réalise dans un pays de l'Union européenne dans une devise autre que l'euro.

### **1.13. Responsabilité de LCL**

Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à LCL d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et des données de sécurité personnalisées.

LCL peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

LCL est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte dues à une déficience technique du schéma de cartes de paiement sur lequel LCL a un contrôle direct.

Toutefois, LCL n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur le DAB/GAB, l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

### **1.14. Verrouillage – déverrouillage de la carte**

Le Titulaire de la Carte dispose de la possibilité, via l'application L by LCL Pro, de verrouiller sa Carte. Lorsque la Carte est verrouillée, les retraits d'espèces et la plupart des paiements sont bloqués. Le Titulaire de la Carte retrouve la possibilité de

procéder à des retraits ou paiements en déverrouillant sa Carte, via l'application L by LCL Pro. Le verrouillage de la Carte est une mesure par nature temporaire et le déverrouillage reste à la main du Titulaire de la Carte. Le verrouillage ne saurait remplacer un blocage (une opposition) qui demeure indispensable en cas de perte, vol, utilisation frauduleuse de la Carte ou des données qui lui sont liées et qui doit être demandé selon les modalités prévues à l'article "Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage".

### **1.15. Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage**

Pour l'exécution du Contrat, l'information ci-dessus visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit en informer sans tarder LCL aux fins de blocage de la Carte en indiquant le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) il demande le blocage.

Cette demande d'opposition (ou de blocage), au cours de laquelle, le Titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit communiquer **le numéro de la Carte et le numéro du compte sur lequel fonctionne la Carte**, doit être faite :

- auprès d'un conseiller en ligne L by LCL Pro par téléphone au +33 (0)1 76 49 99 40 (appel non surtaxé pour tout opérateur en France métropolitaine. Accessible depuis l'international au tarif défini par l'opérateur du client), ou par messagerie sécurisée ;
- **24h/24 et 7j/7** depuis l'espace carte de l'application L by LCL Pro ou l'espace de banque en ligne sur l.lcl.fr ;;

Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) peut être communiqué au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par LCL qui la fournit à la demande du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

LCL ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

La délivrance d'une nouvelle Carte est soumise à l'accord de LCL.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, LCL peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la Carte et/ ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

### **1.16. Responsabilité du titulaire de la carte et de LCL**

#### **> 1.16.1. Principe**

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver la confidentialité des données de sécurité personnalisées qui lui sont attachées, notamment son Code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article « Objet de la carte ».

Il assume, comme indiqué à l'article « Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) », les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article « Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage ».

#### **> 1.16.2. Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)**

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte dans la limite de 50 euros.

Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée et le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte est remboursé intégralement dans les cas suivants :

- l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées ;
- la perte ou le vol de l'instrument de paiement ne pouvait pas être détecté par le Titulaire de la Carte avant le paiement ;
- la perte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de LCL ou d'une entité vers laquelle LCL a externalisé ses activités ;
- l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du Titulaire de la Carte, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées ;
- contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le Titulaire de la Carte était en possession de son instrument.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'EEE et hors de Saint Pierre et Miquelon et de Saint-Barthélemy, les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du titulaire

du compte sur lequel fonctionne la Carte dans la limite de 50 euros même en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation des données de sécurité personnalisées.

#### > **1.16.3. Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)**

Elles sont également à la charge de LCL, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

#### > **1.16.4. Exceptions**

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est, en outre, informé que conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il ne sera pas remboursé des opérations effectuées avant blocage ou opposition à l'instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées dès lors qu'il a intentionnellement ou par négligence grave :

- manqué à son obligation lui imposant de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses données de sécurité personnalisées ;
- manqué à son obligation d'utiliser l'instrument de paiement conformément aux conditions prévues dans le Contrat ;
- bloqué ou fait opposition tardivement à l'instrument de paiement considéré.

Dans une telle hypothèse, le Titulaire de la Carte perdue ou volée, assuré dans le cadre d'un contrat Assurance des Moyens de Paiements (AMP) souscrit auprès de Pacifica par l'intermédiaire de LCL, donne mandat à LCL de transmettre sa demande d'indemnisation et l'ensemble des pièces justificatives à SPB (gestionnaire de sinistres conformément à la notice d'information du contrat d'assurance) pour analyse et éventuelle prise en charge par l'assureur. SPB reviendra alors directement vers le Titulaire de la Carte pour l'informer du versement ou non d'une indemnité en application du contrat d'assurance.

### **1.17. Responsabilité du ou des titulaire(s) du compte**

Le(s) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des données de sécurité personnalisées, notamment le Code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à LCL,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à LCL par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du Contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision,
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les titulaires.

### **1.18. Durée du contrat et résiliation**

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par LCL. La résiliation à l'initiative du Titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut être demandée par tout moyen de communication électronique adapté que LCL met à la disposition de ses clients à cet effet ou par lettre simple. La résiliation par le Titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte prend effet immédiatement à compter de sa réception par LCL. La résiliation par LCL peut être adressée par lettre simple et prend effet un mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte sauf pour les cas visés à l'article « Responsabilité du ou des titulaire(s) du compte ».

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du Contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

À compter de la résiliation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et LCL peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

### **1.19. Durée de validité de la carte - renouvellement, blocage, retrait et restitution de la carte**

La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte, répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du Contrat.

À sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le Contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article « Durée du contrat et résiliation ».

Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, LCL peut retirer, faire retirer, limiter, suspendre ou bloquer la Carte dès lors que :

- les conditions d'éligibilité à la Carte ne sont plus réunies ;

- LCL souhaite assurer la sécurité de la Carte ;
- le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte risque de se retrouver dans l'incapacité de faire face à son obligation de paiement ;
- il existe une présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ;
- l'adresse du Titulaire de la Carte est inconnue de LCL à savoir que l'ensemble des courriers adressés par LCL au Titulaire de la Carte ne sont pas distribués par la Poste et reviennent avec la mention "NPAI" (N'habite Pas à l'Adresse Indiquée) ou "PND" (Pli Non Distribué), à l'issue d'un délai de trois mois au cours duquel le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est invité à régulariser sa situation par des messages dédiés dans son espace de banque en ligne. Lorsque le retrait ou blocage de la Carte est motivé par l'absence de connaissance de l'adresse postale du Titulaire de la Carte, la décision est notifiée au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par tout moyen (dont message dans son espace de banque en ligne sur LCL.fr). Dans cette hypothèse, la durée de retrait ou de blocage peut excéder la période de trois (3) mois indiquée ci-dessous et être prolongée jusqu'à ce que le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte régularise sa situation auprès de LCL en communiquant et justifiant de sa nouvelle adresse.

Cette décision de retrait, blocage ou suspension est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par courrier exposant les conditions de sa mise en œuvre. En tout état de cause, cette suspension ne pourra excéder une période de trois (3) mois.

Dans ces cas LCL peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur ou par une personne dûment habilitée à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du compte sur lequel fonctionne une Carte entraîne l'obligation de la restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de l'ensemble des Cartes fonctionnant sur le compte.

## **1.20. Contestations**

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, si possible en présentant le ticket émis par l'Equipement Electronique ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Cette contestation doit être faite par écrit, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte devant notamment préciser la ou les opérations contestées et le motif de la contestation. Cette dernière peut être adressée en ligne via la messagerie sécurisée mise à disposition du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte dans son espace de banque en ligne sur l.lcl.fr ou l'application L by LCL Pro.

Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, est fixé à 90 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'EEE et hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy.

Pour les contestations portant sur les transferts de fonds portés au crédit du compte, le ticket émis par l'Equipement Electronique ou le système à distance de l'Accepteur ou du prestataire de services de paiement qui a ordonné le transfert de fonds ne vaut pas preuve de l'opération de transfert de fonds.

LCL et le Titulaire de la Carte conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, LCL peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

## **1.21. Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées**

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé immédiatement et au plus tard le Jour ouvrable suivant la réception de sa demande :

- du montant des opérations contestées de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article « Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) »,
- du montant de toutes les opérations contestées de bonne foi par le Titulaire de la Carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article « Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage) », de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu. LCL peut ne pas rembourser une opération contestée ou annuler un remboursement (et donc procéder au débit d'une opération initialement remboursée) dans les situations suivantes :

- le Titulaire de la Carte n'a pas remis, dans un délai de 15 jours calendaires, les justificatifs sollicités par LCL et ce, sans justes motifs. Ces justificatifs peuvent notamment avoir pour objet de permettre à LCL d'exercer ses recours auprès des autres banques ou des bénéficiaires des paiements contestés ;
- l'opération contestée s'avère autorisée par le Titulaire de la Carte ;
- l'opération non autorisée est la conséquence d'un acte intentionnel ou d'une négligence grave du Titulaire de la Carte répondant aux conditions rappelées à l'article D.1.16.4 « Exceptions » (en cas d'opérations de paiement réalisées à l'aide d'un instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées).

Dès lors que LCL déciderait de procéder à l'annulation d'un remboursement, l'annulation interviendra dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date du remboursement initial.

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est également remboursé du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

## 1.22. Protection des données personnelles et secret professionnel

### > 1.22.1. Protection des données personnelles

En tant que responsable de traitements, LCL traite des données personnelles qui concernent le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (personne physique le représentant, le cas échéant).

Les catégories de données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du Contrat, celles figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations et transactions effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre :

- la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage). Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat et à défaut le Contrat ne pourra être exécuté ;
- la poursuite des intérêts légitimes de LCL que constituent la gestion des éventuels recours en justice et leur utilisation à des fins commerciales ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte, la lutte contre la fraude à la carte de paiement.

Dans des cas exceptionnels, LCL pourra mettre en œuvre des traitements de données basés sur la nécessité de sauvegarder les intérêts vitaux du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou ceux d'une autre personne physique.

Une opération de paiement chez LCL fait généralement l'objet d'une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des informations de la Carte, du contexte de l'opération, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la Carte et des plafonds de la Carte. La prise de décision automatisée peut entraîner l'acceptation ou le refus de l'opération de paiement.

Les données servant à la fabrication de la Carte sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du Contrat et ensuite archivées conformément aux prescriptions légales applicables.

Les données relatives aux opérations de paiement sont conservées pour la durée des écritures comptables légales (10 ans).

Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les données personnelles du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (personne physique le représentant le cas échéant) pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux entités du Groupe Crédit Agricole, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et aux schémas de cartes de paiement dont les marques figurent sur la Carte.

De plus dans des cas exceptionnels, les données personnelles du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte pourront être communiquées à tout tiers qui solliciterait des données nécessaires pour identifier le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte et le(s) contacter, notamment dans un contexte de crise sanitaire, et dès lors que cette transmission de données a pour but de sauvegarder ses (leurs) intérêts vitaux ou ceux d'une autre personne physique et dans la limite des données strictement nécessaires à la réalisation de cette finalité.

Les schémas de cartes de paiement proposent des services de transmission des données Carte permettant de transmettre aux Accepteurs ayant souscrit au service le numéro et la date d'expiration de la Carte actualisés (ce service étant dénommé « Updat'R » pour le schéma CB, « Visa Account Updater » pour le schéma Visa et « Automatic Billing Updater » pour le schéma Mastercard).

Aux fins de la fourniture de ces services, LCL traite conjointement avec CB, Visa et Mastercard les données à caractère personnel du Titulaire de la Carte. Les traitements de données personnelles réalisés dans le cadre de la fourniture de ce service

font l'objet d'un accord de partage de responsabilités entre LCL et chaque schéma de cartes de paiement, et dont les grandes lignes sont mises à disposition, s'agissant de CB, dans l'article D.2 « Conditions générales de fonctionnement de la carte spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement » et, s'agissant de Visa et Mastercard, sur simple demande auprès du délégué à la protection des données de LCL, conformément à la réglementation.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (personne physique le représentant le cas échéant) peut à tout moment, dans les conditions prévues par la loi, accéder aux données personnelles le concernant, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur le sort de ses données en cas de décès. Il peut également retirer, à tout moment son consentement sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci. Il peut enfin s'opposer au traitement de ses données pour des motifs tenant à sa situation particulière et s'opposer, sans motif, à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospection commerciale par LCL ou par des tiers auxquels LCL aurait transmis les données.

Pour ce faire, il lui suffit d'exercer ses droits en contactant le Délégué à la Protection des Données par courriel à l'adresse électronique suivante : protection\_des\_donnees@lcl.fr.

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est informé que l'exercice de certains des droits susvisés pourra empêcher LCL de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

En cas de contestation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (personne physique le cas échéant) peut adresser une réclamation à la CNIL dont les coordonnées figurent à l'adresse internet <http://www.cnil.fr>.

Pour en savoir plus sur la protection de ses données à caractère personnel, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut consulter la Politique de Protection des Données de LCL disponible à l'adresse suivante : <https://www.lcl.fr/politique-protection-des-donnees>.

### **> 1.22.2. Secret professionnel**

De convention expresse, LCL est autorisé à diffuser les données personnelles, recueillies dans le cadre du Contrat, les informations figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci, aux destinataires et selon les finalités telles que prévues à l'article « Protection des données personnelles ».

En outre, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte autorise expressément LCL à partager les données le concernant et leur mise à jour éventuelle, et ce, sous réserve, au titre de la réglementation relative à la protection des données personnelles, de l'exercice de son droit d'opposition ou de l'obtention de son consentement le cas échéant avec toute entité du Groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale.

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut s'opposer à tout moment sans frais à la transmission de ses données aux tiers susvisés à des fins de prospection commerciale par courrier et par téléphone et à leur utilisation par le responsable de traitement aux mêmes fins sur l.lcl.fr. Lorsque le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a expressément consenti à recevoir de la prospection commerciale (par courrier électronique par exemple) de la part de LCL ou d'un tiers, il peut retirer son consentement à tout moment par le biais d'une modalité équivalente à celle utilisée pour recueillir le consentement (par exemple via le lien de désinscription présent dans le message électronique).

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires d'informations concernant le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut lui être communiquée sur simple demande de sa part.

## **1.23. Conditions financières**

La Carte est délivrée moyennant la souscription à l'offre L by LCL Pro, dont le montant de l'abonnement est fixé dans le Guide tarifaire des produits et services L by LCL Pro. Cette cotisation est débitée sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

En cas de résiliation du Contrat à l'initiative du Titulaire de la Carte, y compris lorsqu'il s'agit de la résiliation de l'offre groupée de services à laquelle la Carte est éventuellement rattachée, aucun remboursement, même prorata temporis, de la cotisation versée n'est dû par LCL.

En cas de résiliation du Contrat à l'initiative de LCL, la cotisation éventuellement réglée pour une période à venir est remboursée au prorata du temps restant à courir entre la date du débit en compte de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article « Durée du contrat et résiliation ».

Les autres conditions financières applicables notamment à l'utilisation de la Carte figurent également dans le Guide tarifaire des produits et services L by LCL Pro qui est remis au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte lors de la souscription du Contrat et qui est consultable en ligne sur l.lcl.fr.

## **1.24. Sanctions**

Tout usage abusif ou frauduleux de la Carte ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article « Durée du contrat et résiliation » du Contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte et du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.

### **1.25. *Modifications des conditions du contrat***

LCL se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières aux conditions du Contrat qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, un mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à LCL avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il doit résilier immédiatement et sans frais le Contrat.

## 2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SPÉCIFIQUES À CHAQUE SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT

Le présent article D.2 reprend les Conditions Générales de fonctionnement spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, et qui s'ajoutent à celles développées à l'article D.1 « Conditions générales de fonctionnement de la carte communes à tous les schémas de cartes de paiement ».

### 2.1. Schémas de cartes de paiement internationaux

#### 2.1.1. Définition

Les schémas de cartes de paiement internationaux sont des systèmes dans lesquels les opérations de paiement liées à une carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un Accepteur par l'intermédiaire du système d'acceptation dudit schéma, de l'Emetteur (pour le Titulaire de la Carte) et d'un acquéreur (pour l'Accepteur).

**Les schémas de cartes internationaux sont :**

- VISA Inc.
- Mastercard International Inc.
- UnionPay International Corporation Ltd.

**Les schémas de cartes de paiement internationaux reposent sur l'utilisation des cartes portant les marques suivantes :**

- Pour VISA Inc. :
  - Visa
  - VPAY
  - ELECTRON
- Pour Mastercard International Inc. :
  - Mastercard
- Pour UnionPay International Corporation Ltd :
  - UnionPay

#### 2.1.2. Informations complémentaires relatives à l'opération de paiement

Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévue aux articles « Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB » à « Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des accepteurs en mode « sans contact » » de l'article D.1 « Conditions générales de fonctionnement de la carte communes à tous les schémas de cartes de paiement ».

Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement concerné.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la Carte, est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte comporte les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

Lors d'un déplacement à l'étranger, si le Titulaire de la Carte rencontre la moindre difficulté chez un Accepteur ou à l'occasion d'un retrait sur un DAB/GAB, il peut appeler le service client : +33 (0)1 76 49 99 40 (appel non surtaxé pour tout opérateur en France métropolitaine. Accessible depuis l'international au tarif défini par l'opérateur local).

Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par LCL dans les Conditions Tarifaires ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.



L by LCL est une marque du Crédit Lyonnais, SA, au capital de 2 037 713 591 €, SIREN 954509741 - RCS Lyon, siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon, siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex, inscrit sous le numéro d'immatriculation d'intermédiaire en assurance ORIAS ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) : 07001878, agréé (sous le n°30002) et contrôlé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 4 place de Budapest CS 92459, 75436 Paris cedex 09 et par la Banque Centrale Européenne (BCE) 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne - contrôlé également par l'Autorité des marchés financiers (AMF) :17 place de la Bourse 75082 Paris cedex 02